

Université
de Liège



Faculté de Droit et de Science Politique,
& Ecole de Criminologie Jean Constant.
Département de Science Politique.

*Mutation dans le secteur de la sécurité ;
Quelle place pour le secteur privé ?
Le cas de la Belgique.*

Fabry Sarah ; Année académique 2011-2012

Mémoire réalisé sous la direction d'André Lemaître en vue de l'obtention
du grade de Master en Sciences Politiques ; orientation générale.

Avant tout, je tiens à remercier Monsieur André Lemaître d'avoir accepté d'être le promoteur de ce mémoire et de m'avoir guidé dans ce travail ; mais également Monsieur Alain Grignard, pour l'aide et l'éclairage qu'il m'a apporté, ainsi que Monsieur André Dumoulin, d'accepter de lire et juger ce travail.

Je remercie également toutes les personnes qui ont consacré un peu de leurs temps pour répondre à mes nombreuses questions, pour m'orienter et m'aider, tout au long de mes recherches. Je souhaite remercier plus particulièrement :

Monsieur Peter Provenier, Secrétaire de la Private Security Association (PSA), d'avoir répondu à mes questions et de m'avoir en quelque sorte ouvert les portes du milieu du gardiennage en me permettant de participer à une après-midi d'étude de l'Association,

Madame Hilde de Clerck, Secrétaire Générale de l'Association Professionnelle des Entreprises de Gardiennage (APEG) et Madame Leen Van Sand, Communication et Policy Officer de la Confederation of European Security Services, de m'avoir reçue dans leurs locaux afin de m'accorder un entretien très précieux,

Monsieur Marc Cools, professeur à l'Université de Gand et à l'Université libre de Bruxelles, pour avoir répondu à mes questionnements,

Enfin, je souhaite remercier Jacques Fabry, mon père, pour m'avoir soutenue et aidée dans ce projet mais aussi tout au long de mes études, ainsi que les différentes personnes qui, au détour d'une conversation, m'ont apporté certaines réflexions et critiques. Je remercie également les personnes qui ont eu la patience de me relire et de me corriger. A tous, merci !

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	1
2. Définition, Historique & Contexte	2
2.1. Les définitions	2
2.1.1. Sécurité privée	2
2.1.2. Gardiennage	3
2.1.3. Privatisation	3
2.2. Origines et expansion	4
2.3. La réponse au développement : la Loi Tobback	6
2.4. L'impact de la couleur politique du ministre de l'Intérieur	9
2.5. La Belgique comme pays membre de l'Union Européenne	13
2.6. Vers un modèle européen ?	14
3. Relations public-privé dans le secteur de la sécurité	17
3.1. L'apport des études de la fin du 20 ^e siècle : la police grise	17
3.1.1. Genèse des interactions	17
3.1.2. Les phénomènes	18
3.1.2.1. Le « Dirty Work Argument »	18
3.1.2.2. Le « Blue Drain »	19
3.1.2.3. Le « Old Boys Network »	19
3.1.2.4. Le « Moonlighting »	19
3.1.2.5. L'enquête privée	20
3.1.3. La nature des interactions : les théories	20
3.1.4. Les classifications	21
3.2. Les relations public-privé d'aujourd'hui : une distinction public-privé devenue obsolète ? ..	22
3.3. Les accords de coopération	23
3.4. Les transferts de compétence	25
3.4.1. Un exemple concret : le transport de fonds	26
3.5. Evolution dans le secteur du gardiennage	28
3.5.1. Les demandes de l'APEG	28
3.5.1.1. radars routiers	28
3.5.1.2. contrôle d'alcoolémie au volant	28
3.5.1.3. transfert des détenus	29
3.5.1.4. protection des bâtiments du gouvernement, des tribunaux et d'ambassades	29
3.5.1.5. transport sous scellés des pièces judiciaires	29
3.5.2. Les débats actuels	29
4. Les moteurs de la « privatisation »	31

4.1. Les budgets restreints ?	31
4.2. Un problème de société que l'Etat ne peut résoudre seul ?	32
4.3. Les critiques libérales de l'Etat Providence comme moteur du mouvement de privatisation	33
5. Questions d'ordre moral et philosophique	34
5.1. Monopole d'Etat et fonction régaliennne	34
5.2. Evénements chocs et réputation	38
5.3. Accès égal à la sécurité : le gardiennage pour vaincre le sentiment d'insécurité	39
5.4. Atteinte à la vie privée des personnes	40
6. Conclusion	42
7. Annexes	45
8. Bibliographie	54

1. Introduction

Ce mémoire porte sur la place accordée au secteur privé dans l'environnement sécuritaire belge. Dans un premier temps, nous nous sommes attelés à définir les termes principaux qui ont été utilisés. Nous avons ensuite brièvement expliqué les origines de la sécurité privée et passé en revue les raisons de son expansion fin du siècle passé. L'état de la législation belge est par après explicité, ainsi que l'influence des ministres de l'Intérieur depuis la promulgation de la Loi du 10 avril 1990 sur la sécurité privée et particulière. La Loi belge est ensuite replacée dans le cadre européen et comparée à la réglementation d'autres États membres.

Dans un second temps, les interactions entre le secteur privé de la sécurité et les forces publiques de maintien de l'ordre sont analysées, en faisant premièrement un bref retour sur les études scientifiques qui ont dominé la seconde moitié du 20^e siècle.

La dernière partie de ce travail porte essentiellement sur les moteurs du mouvement de privatisation de certaines compétences de police et sur les questions morales et philosophiques que ces délégations impliquent.

Au travers de ces différentes étapes, nous avons tenté de mettre en lumière l'état actuel du développement de la sécurité privée ainsi que de déterminer la limite – si une telle limite existe – à cette évolution.

Nos propos ont parfois été illustrés au moyen de références à d'autres États d'Union Européenne, mais malgré cela, et malgré le fait que nos recherches nous ont amené à lire sur les modèles développés ailleurs dans le monde¹, nous nous sommes ici concentrés sur le cas de la Belgique et éventuellement sur la Belgique comme membre de l'Union Européenne.

¹ En Afrique du Sud (Minnaar, 2004), au Canada (Shearing, 1984 ; Swol, 1998), en Corée en Sud (Button, Park et Lee, 2006) et aux États-Unis (Maahs et Hemmens, 1998)

2. Définition, Historique & Contexte

2.1. Les définitions

La sécurité privée a connu une croissance exponentielle dès la fin du 20^e siècle jusqu'à aujourd'hui. En 2008, on estime qu'il y a en moyenne 237 agents privés pour 100.000 habitants, en Union Européenne². Il n'existe pas réellement de justification culturelle permettant de comprendre pourquoi certains pays de l'Union observent un développement plus important de la sécurité que d'autres. A part le Bloc de l'Ouest relativement homogène avec une forte présence d'agents privés, les autres modèles ne semblent pas s'identifier à leurs voisins proches. L'Italie et l'Autriche développent un modèle proche de celui des États scandinaves, alors que le modèle irlandais s'apparente à celui des États de l'Est³. Il est d'usage de soutenir que le développement de la sécurité privée résulte plus de raisons économiques que de raisons politiques ou culturelles. Notons aussi que, contrairement à certains modèles outre-Atlantique, en Union Européenne, le rapport forces publiques/forces privées s'exprime en majorité en faveur des forces publiques⁴. Mais... qu'entend-t-on au fond par « sécurité privée », « forces privées », ou encore police « non publique » ? Commençons par apporter un éclairage sur les termes faisant l'objet de ce mémoire.

2.1.1. Sécurité privée

Définir clairement ce qu'est la sécurité privée, ou une police non publique (« non-public police ») est une tâche complexe en ce que l'adjectif « privé » traduit différents concepts. Les termes « sécurité privée » peuvent renvoyer au droit dont disposent les citoyens d'assurer eux-mêmes leur protection, soit individuellement, soit en association avec d'autres citoyens, mais l'adjectif « privé » peut également être associé à la protection d'intérêts et de profits personnels, opposés ou non aux intérêts de la communauté⁵. Nous avons choisi d'éliminer de notre champ d'étude les phénomènes d'autodéfense des citoyens, n'ayant pas réellement de rapport avec l'institutionnalisation du secteur privé de la sécurité.

² INHES, Livre Blanc de décembre 2008, *La participation de la sécurité privée à la sécurité générale en Europe*, graphique 1, p.22. (Les différents tableaux présentés par ce Livre Blanc ont été repris en annexe n°1).

³ *Ibidem*.

⁴ Exceptions faites des pays suivants : Pologne, Hongrie, Slovaquie, Irlande, Estonie, Luxembourg.

⁵ SHAPLAND J., *Selling safety : policing and social control over the public-private divide* in SHAPLAND J. & VAN OUIRIVE L., *police et sécurité, contrôle social et interaction public-privé*, 1999, p.20.

La littérature sur le sujet offre un large éventail de définitions de la sécurité privée. Nous choisissons ici de faire référence à celle qu'en a donné CUSSON en 1998 :

Par sécurité privée ou particulière, nous entendons l'ensemble des biens et services servant à la protection des personnes, des biens et de l'information que des spécialistes motivés par le profit offrent à des organisations en vue de répondre à leurs besoins particuliers⁶.

2.1.2. Gardiennage

Définir ce qu'est un agent de sécurité privée implique de définir ce qu'est le gardiennage, et définir ce qu'est le gardiennage suppose d'établir la distinction entre d'une part, les entreprises de gardiennage et d'autre part, les services internes de gardiennage (SIG) et les services de sécurité, autrement dit « le gardiennage pour ses propres besoins ». Les entreprises de gardiennage sont ce que l'on appelle couramment les *agences par contrat*, exerçant leurs activités aux frais d'un client, tandis que les SIG⁷ – ou *service in-house* – et les services de sécurité⁸ exercent leurs activités de gardiennage uniquement pour la société ou la compagnie qui les emploie ; ils font partie de l'entreprise. Les différentes activités de gardiennage actuellement reconnues par la loi belge sont au nombre de huit ; soit la surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers (1), la protection de personnes (2), le transport de valeurs (3), la gestion des centraux d'alarme (4), la surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles ou non au public (5), la réalisation de constatations se rapportant à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public (sur ordre de l'autorité ou du propriétaire) (6), l'accompagnement de groupe de personnes en vue de la sécurité routière (7) et l'accompagnement de véhicules exceptionnels en vue de la sécurité routière (8)⁹.

2.1.3. Privatisation

Revenons un instant sur la notion de *privatisation*. Ce terme sera par la suite régulièrement utilisé, il est donc essentiel de le définir et de ne pas faire de la *privatisation* une notion fourre-tout, comme le souligne VAILLANCOURT¹⁰. Ce dernier la définissait dès lors comme

⁶ CUSSON M., *La sécurité privée : le phénomène, la controverse, l'avenir*, 1998, p33.

⁷ Article 1^{er} paragraphe 1^{er} et article 2 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

⁸ Chapitre VI de la loi-programme du 27 décembre 2004.

⁹ Article 1^{er} de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

¹⁰ VAILLANCOURT Y., *La privatisation, une notion fourre-tout ?*, 1988, p.177-182.

suit : « processus impliquant indissociablement deux éléments. D'une part, un désengagement de l'état dans la propriété, la livraison, le financement ou la réglementation des services sociaux. D'autre part, une relève assumée par des organismes privés, à but lucratif (privatisation de type commercial) ou à but non lucratif, organismes communautaires ou groupes d'entraide (privatisation de type communautaire) »¹¹. Cette définition ne fait, bien entendu, pas l'unanimité. ROSENTHAL estime pour sa part que lorsque l'État transfère un secteur vers la sphère privée, il ne s'agit pas forcément de *privatisation*. Selon lui, la privatisation apparaît lors de négligences du gouvernement face au développement du secteur privé, avec ou non réaction des autorités publiques¹². OCQUETEAU émet quant à lui une distinction entre la *privatisation*, le phénomène où un agent public change de statut et devient un agent privé et la *publicisation* où est délivré à un groupe civil un mandat transformant celui-ci en *police administrative supplétive*¹³.

Nous émettons quelques réserves quant à ces définitions, elles ont évolué et ont parfois montré leurs faiblesses d'autant que la délimitation entre le secteur public et le secteur privé de la sécurité est aujourd'hui assez imprécise. Nous avons choisi de retenir une définition globale du phénomène : « la privatisation est la réorientation générale et progressive vers l'utilisation des modèles d'organisation et de gestion de nature privée »¹⁴.

2.2. Origines et expansion

Contrairement aux pays culturellement inscrits dans une optique libérale, comme les États-Unis d'Amérique ou la Grande Bretagne, la Belgique a connu un développement plus « insidieux » du secteur privé. Les premières agences de détectives privés constituent la première brèche du secteur privé dans le domaine sécuritaire en Belgique¹⁵. C'est le

¹¹ *Ibidem*.

¹² ROSENTHAL, cité par OCQUETEAU F. dans *Les défis de la sécurité privée ; protection et surveillance dans la France d'aujourd'hui*, 1997, p.37.

¹³ OCQUETEAU F., *Les défis de la sécurité privée ; protection et surveillance dans la France d'aujourd'hui*, 1997, p.37.

¹⁴ AMMANNATI L., *Le marché et l'Etat à l'heure de la mondialisation. Les privatisations*. in THIRION N., *Le marché et l'Etat à l'heure de la mondialisation, Actes du 1^{er} colloque David-Constant de la faculté de droit de l'Université de Liège.*, p.105.

¹⁵ Le législateur belge a aujourd'hui fortement réglementé les activités des détectives privés début des années 1990 de façon à ne leur laisser que peu de marge de manœuvre. Nous avons choisi de ne pas nous étendre ici sur les enquêtes privées. **L'annexe 2** détaille toutefois un peu plus les conditions d'accès à la

développement industriel qui accélérera ensuite la croissance de la sécurité privée, dans le cadre de la protection de sites comme le port d'Anvers¹⁶.

La montée de milices fascistes dans les années 1930 suscite une première réaction du législateur qui promulgue la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées. Mais la situation reste ensuite inchangée pendant plusieurs décennies, laissant le secteur privé uniquement régi par cette législation¹⁷.

Par après, en Belgique comme dans bon nombre d'États dans le monde, on assiste à un nouvel essor du secteur privé de la sécurité. Certains font coïncider le redéveloppement de la sécurité privée avec le développement du marché libre et la possibilité pour les citoyens de faire appel à celui-ci pour obtenir une sécurité répondant à leurs besoins¹⁸. La littérature s'accorde à dire que les années 1980 voient renaître le secteur de façon exponentielle. Aujourd'hui, la sécurité privée est une industrie qui, dans certains États, emploie parfois plus de personnel que les polices publiques elles-mêmes¹⁹. Comment justifier une telle renaissance ?

La multiplication des lieux qualifiés de « propriété privée de masse » ; c'est-à-dire les propriétés privées accessibles au public, tels que les centres commerciaux, les parcs industriels, les centres de divertissements... apporte une ébauche de réponse à cette question. Autrefois, la protection des lieux publics était assurée par la police publique car il était question de protection de l'intérêt général. Réciproquement, la sécurité privée assurait la protection de lieux privés²⁰. Cette distinction entre lieu privé et lieu public s'estompe avec l'apparition de cette nouvelle forme de propriété. Les propriétaires des *Mass private property* font essentiellement appel à des organismes privés pour assurer la sécurité des lieux.

profession et les conditions d'exercices explicitées dans la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.

¹⁶ LEMAÎTRE A. dans le cadre du cours de « Sécurité Privée » dispensé à l'Université de Liège aux 2^e année de Master en Criminologie à finalité spécialisée, année 2011-2012.

¹⁷ La Loi du 29 juillet 1934 prévoyait un système de dérogation à l'interdiction des milices privées sous les conditions suivantes : le caractère apolitique de l'organisation et la détention d'une autorisation obtenue par Arrêté Royal.

¹⁸ COOLS M., PASHLEY V., *Sécurité privée en Europe : une analyse des trois Livres Blancs*, p.48 in *Sécurité publique, sécurité privée... partenariat ou conflit ?* in Cahiers de la sécurité, revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, 2012.

¹⁹ Tableau de la CoESS/UNI-Europa (2004) cité par BUTTON M. in *Assesing the regulation of European private security*, 2006, p.111.

²⁰ Commission du droit du Canada, *En quête de sécurité : le rôle des forces policières et des agences privées*, document de discussion, 2002, p.14.

D'autres raisons sont évoquées dans la littérature pour expliquer la croissance de la sécurité privée. L'étiologie de la sécurité diffuse²¹, le lobbying des compagnies d'assurance²², l'accentuation du sentiment d'insécurité dû lui-même à l'augmentation de la criminalité acquisitive²³, ce même sentiment d'insécurité alimenté par le fait que les policiers concentrent leurs actions sur la grande criminalité et non pas sur la petite criminalité et la délinquance qui atteignent pourtant plus directement le citoyen²⁴, l'atténuation de la confiance accordée aux services de police de l'État²⁵, le développement croissant du secteur marchand²⁶, mais aussi l'impact de la « crise fiscale » et des politiques d'austérité de l'État, incitant celui-ci à recentrer ses investissements sur les activités essentielles de la police et donc à déléguer les fonctions dites « secondaires » à divers autres acteurs²⁷, et le soi-disant vacuum dans la sécurité laissé par l'État providence²⁸ ... Tous ces éléments représentent une liste non-exhaustive de motifs ayant joué en faveur du développement de la sécurité privée.

2.3. La réponse au développement : la Loi Touback

La sphère privée se développe, certes, mais non sans contestation ! Une mauvaise réputation a longtemps collé à la peau de la sécurité privée²⁹, voire perdue. En France, la mort d'un sans-abri assassiné par sept vigiles fin 1981³⁰, le délogement d'un piquet de grève par une société de gardiennage en 1982 ou encore le caractère « proche du politique » de certaines sociétés de vigiles sont autant d'éléments qui amènent le grand public à considérer les agences privées de

²¹ VAN DIJK, J., *Police, private security, and employee surveillance ; trends and prospects, with special emphasis on the case of the Netherlands* in FIJNAUT C., *Changement de société, crime et justice pénale en Europe*, cité par CUSSON M., *Criminologie actuelle*, 1998, p.265.

²² OCQUETEAU F., *Etat, compagnies d'assurances et marché de la protection des biens*, 1995 & LEMAÎTRE A., *Le rôle de l'industrie de l'assurance dans le pilotage de la sécurité privée et de la politique de prévention*, 1995, pp.159-165.

²³ BUCHIN R., *Introduction au colloque* in *Colloque de l'Institut des affaires publiques ; sécurité publique et privatisation*, Charleroi, 1988.

²⁴ TEAM CONSULT, *Les services de police en Belgique*. Rapport du Ministre de l'Intérieur, 1988, p.26, cité par MICHOT A., *Les implications de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage*, 1991-1992, p.5.

²⁵ VAN REENEN P., *Commerciële politie*, 1988, p.511.

²⁶ OCQUETEAU F., *Polices entre état et marché*, 2004, p.19.

²⁷ CORTESE V., DRYON P., VALKENEERS A., TEF-ULB, *Mutation du secteur du gardiennage et de la sécurité privée*, 2003.

²⁸ HOOGENBOOM A.B., *Particuliere Beveiliging : harde kern en zachte omhulsel*, 1988, p.522.

²⁹ MAGNON-PUJO C., *La souveraineté est-elle privatisable ? La régulation des compagnies de sécurité privée comme renégociation des frontières de l'Etat*, 2011, p.136.

³⁰ WARFMAN D., OCQUETEAU F., *La sécurité privée en France ; L'héritage pesant d'une légende noire*, 2011, p.9.

sécurité comme des « milices patronales », des « shérifs », voire des « casseurs de grève »³¹. Ajoutées à cette image peu flatteuse, la mauvaise réputation des agences de renseignement (pratiques douteuses, magouilles)³², les craintes comme celle du « Big Brother » entravant les droits à la vie privée, ou encore la peur d'une croissance rapide d'un milieu à la légalité douteuse, poussent les pouvoirs publics à contrôler le secteur. Un texte législatif était ainsi devenu nécessaire afin de délimiter le périmètre d'action de ces nouveaux acteurs, mais également afin d'assurer un contrôle de l'État sur leur moralité, leurs compétences et leur formation³³. Notons toutefois que le secteur privé était également demandeur d'une réglementation dans le domaine. La Fédération française des Organismes de Prévention et de Sécurité (FFOPS), par exemple, faisait « pression sur les gouvernants pour qu'ils réglementent l'activité, de façon à en écarter les éléments perturbateurs qui en discréditaient la légitimité »³⁴. La législation a permis de mettre sur la touche les entreprises peu soucieuses d'une quelconque éthique et de permettre aux entreprises sérieuses de survivre.

En Belgique, cette volonté d'assainir le secteur s'est traduite par la loi du 10 avril 1990³⁵. Le gouvernement MARTENS VI, coalition entre les sociaux-chrétiens et les libéraux francophones et néerlandophones, dépose un projet de loi en 1986 réglementant les entreprises de gardiennage et de sécurité privée. Il y était notamment proposé de rendre obligatoire l'obtention d'une autorisation du ministre de l'Intérieur pour toute entreprise désireuse d'assurer une activité décrite à l'article premier du projet. Ledit projet fut toutefois rendu caduc par la dissolution du parlement l'année qui suivit. C'est en 1988, avec le gouvernement MARTENS VIII que LOUIS TOBBACK, alors ministre de l'Intérieur, entame presque directement l'étude d'un nouveau projet de loi dans le domaine d'où résulte la loi du 10 avril 1990 sur la sécurité privée et particulière.

Cette loi avait pour objectifs d'imposer des normes de qualité au marché, de punir les abus de pouvoir par les agents privés, de mettre sur pied un système de contrôles et de sanctions

³¹ OCQUETEAU F., *Les défis de la sécurité privée*, 1997, pp. 54-56.

³² WARFMAN D., OCQUETEAU F., *La sécurité privée en France*, 2011, pp. 9-19.

³³ Intervention de TARLET C., Show-room d'ADT à Ivry-sur-Seine (21 janvier 2009), *Sécurité urbaine et partenariat public/privé*.

³⁴ OCQUETEAU F., *Une réglementation française sur le secteur de la sécurité privée, pourquoi ?*, 1988, pp. 388-389.

³⁵ VAN OUIRIVE L., *Une réglementation belge du secteur du gardiennage et de sécurité : question de (dé)légitimation*, 1988, pp. 403-408.

efficaces, ainsi que de limiter la reconversion d'agents de police en agents de gardiennage³⁶. Certains ont reproché au législateur d'avoir été trop laxiste quant aux conditions d'obtention des autorisations nécessaires pour se constituer en entreprises de gardiennage³⁷, surtout quand lesdites autorisations comprenaient des exceptions à la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées³⁸. D'autres ont critiqué son report de responsabilité systématique aux arrêtés royaux pour les précisions³⁹. Quoiqu'il en soit, la « loi Tobback » de 1990 a été amendée (en dernier lieu par la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses), et précisée par un grand nombre de lois, d'arrêtés royaux et ministériels, de circulaires et de conventions collectives de travail⁴⁰ rendant la législation belge extrêmement stricte et dense⁴¹. Notons toutefois que, par ce caractère très dense, la loi régulant la sécurité privée en Belgique manque de clarté, est peu compréhensible et peu accessible⁴².

Le troisième Livre Blanc concernant la sécurité privée en Belgique⁴³, réalisé conjointement par l'Association Professionnelle des Entreprises de Gardiennage (APEG) et la Confederation of European Security Services (CoESS), note que la législation belge montre aujourd'hui ses faiblesses. Nous avons rencontré Mesdames DE CLERCK et VAN SAND, respectivement de l'APEG/CoESS et de la CoESS, qui nous ont expliqué que la loi Tobback a été promulguée lorsque la police était encore à même de prendre en charge toutes les tâches qui lui étaient attribuées, lorsque les budgets pour financer ces services de police étaient encore suffisants, et lorsque les besoins de la population étaient encore satisfaits par ces services. Depuis, les budgets, tout comme les besoins, ont changés et parallèlement à cela une vraie profession dans le secteur privé - avec une expérience et un savoir faire - s'est développée. La législation belge, bien que tenue à jour, reste quelque peu poussiéreuse et

³⁶ CoESS & APEG-BVBO, Troisième Livre Blanc de décembre 2010, *La sécurité privée en Belgique ; source d'inspiration pour l'Europe ?*, pp.23-29.

³⁷ DE KNOP M., *Etat de la question en Belgique et perspectives juridiques*, in *Sécurité publique et privatisation, Colloque de l'Institut des affaires publiques*, 1988.

³⁸ CoESS & APEG-BVBO, Troisième Livre Blanc de décembre 2010, *La sécurité privée en Belgique ; source d'inspiration pour l'Europe ?*, pp.23-24.

³⁹ KEPPENS F., *Perception de la problématique par les forces de l'ordre* in *Sécurité publique et privatisation ; colloque de l'Institut des affaires publiques*, 1988

⁴⁰ CAPPELLE J., HENRY A., *CODEX Sécurité Privée*, mise à jour 6, actualisée au 12 juillet 2010.

⁴¹ Pour plus de précision sur la législation belge en vigueur, voir le Troisième Livre Blanc de décembre 2010, *La sécurité privée en Belgique ; source d'inspiration pour l'Europe ?*, pp.29-31, ou encore le site <https://vigilis.ibz.be/> du Service Public Fédéral Intérieur.

⁴² COOLS M., *La force exécutoire en matière de sécurité privée : encore une occasion manquée en termes d'éthique et d'économie juridique* ; p.145 in *Sécurité publique, sécurité privée... partenariat ou conflit ?*, Cahiers de la sécurité, revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, 2012.

⁴³ CoESS & APEG-BVBO, Troisième Livre Blanc de décembre 2010, *La sécurité privée en Belgique ; source d'inspiration pour l'Europe ?*, pp.8-9.

mériterait, selon elles, d'être revue et épurée⁴⁴. Une révision de la législation ne semble toutefois pas constituer une priorité du gouvernement actuel.

2.4. L'impact de la couleur politique du ministre de l'Intérieur

Il est légitime de se poser la question de l'influence éventuelle d'une couleur de parti sur la politique de réglementation de la sécurité privée. Au regard des orientations politiques des différents ministres de l'Intérieur depuis Louis Tobback et la publication de la loi portant son nom, nous constatons que l'année 1999 fut marquée par un changement sur l'échelle politique gauche-droite en faveur des partis libéraux.

Ministre de l'Intérieur	Durée du mandat	Couleur Politique
Louis Tobback	1988-1994	SP
Johan Vande Lanotte	1994-1998	SP
Louis Tobback	1998-1998	SP
Luc Van den Bossche	1998-1999	SP
Antoine Duquesne	1999-2003	PRL
Patrick Dewael	2003-2008	VLD
Guido De Padt	2008-2009	Open VLD
Annemie Turtelboom	2009-2011	Open VLD
Joëlle Milquet	2011-...	cdH

Cela eut-il un impact sur la politique de l'État belge en matière de sécurité ? Les avis sont partagés.

Les libéraux du gouvernement VERHOFSTADT I (1999-2003) ont apporté leur soutien au *Veiligheidsplan van de VLD*. Ce plan porte les fondations de la pensée néo-libérale en terme de sécurité ; il encourage la coopération entre le public et le privé, et une *police intégrée*⁴⁵. Par ailleurs, le *Veiligheidsplan* met en place le premier *Plan National de Sécurité* ; document

⁴⁴ Entretien avec DE CLERCK H., Secrétaire Générale de l'Association Professionnelle des Entreprises de gardiennage et secrétaire générale de la Confederation of European Security Services et VAN SAND L., Communication & Policy Officer de la Confederation of European Security Services, vendredi 27 avril 2012, Wemmel.

⁴⁵ BOTTAMEDI C., *La police intégrée en Belgique. D'où vient-elle ? Comment fonctionne-t-elle ?* in *Les cahiers de l'éducation permanente ; (in)sécurité : enjeux, politiques et débats*, 2010, p.51.

publié maintenant tous les quatre ans sous la direction conjointe des ministres de l'Intérieur et de la Justice, et établissant les lignes de conduite de la politique policière.

Le terme de sécurité ou de police *intégrée* (ou *intégrale*) auquel fait référence le *Veiligheidsplan* est un des piliers du *Community Oriented Policing* en Belgique. Ce dernier peut être considéré comme une philosophie de la sécurité reposant sur cinq piliers, soit :

- l'orientation externe (la police doit être insérée harmonieusement dans la population et orienter ses services vers les besoins et attentes de celle-ci),
- le travail orienté vers la résolution des problèmes (la police doit identifier la source du problème d'insécurité et agir de manière proactive),
- les partenariats (la sécurité est coproduite par la police et d'autres acteurs),
- la justification (la police doit rendre des comptes à la communauté et aux différents autres acteurs),
- et l'« empowerment » (les décisions au sein de la police doivent être prises selon un modèle bottom-up, c'est-à-dire avec la participation et la concertation des communautés et acteurs locaux)⁴⁶.

Le pilier « partenariat » traduit la notion de *sécurité intégrale* qui repose sur deux grands concepts : premièrement sur une *sécurité intégrante* ; c'est-à-dire prenant en compte tous les aspects de la *chaîne de sécurité*, de la prévention au suivi des mesures, en passant par la mise en place des moyens, etc. Secondement, la *sécurité intégrée* renvoie à une sécurité à *responsabilité partagée* entre les partenaires tant publics que privés⁴⁷. Ainsi, le *Veiligheidsplan* veut assurer « sous l'impulsion des autorités, l'action conjointe de tous les acteurs de la sécurité », « un emboîtement parfait entre toutes les autorités administratives » ainsi qu'une « articulation sans failles des interventions de tous les acteurs du système pénal »⁴⁸.

Si le *V-plan* n'est pas estimé tellement novateur par certains, d'autres pensent toutefois qu'il est nettement imprégné de la marque libérale car une volonté d'éloignement avec l'idéologie

⁴⁶ VANDE SOMPEL R., PONSAERS P., VANDEVENNE Y., VAN BRANTEGHEM J-M., *Les piliers belges du Community (Oriented) Policing*, Direction des relations avec la police locale, Programme Community Policing, 2003.

⁴⁷ Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention, SPF Intérieur, *Une formation à la sécurité, intégration et standardisation des formations qui préparent aux métiers de la sécurité privés et publics*, rapport d'enquête de juillet 2007, pp.8-12.

⁴⁸ MARY P., CARTUYVELS Y., *Le plan fédéral de sécurité*, Courrier Hebdomadaire, CRISP n°1727-1728, 2001, pp.12-16

de l'État social y est perceptible⁴⁹. A l'aube de l'an 2000, MARC VERWILGHEN, alors ministre de la justice, présente le premier *Plan National de Sécurité*. Celui-ci est, à peu de chose près, une retranscription des idées présentées dans le plan du VLD. La tendance néolibérale y transparait donc nettement⁵⁰, entre autres, à travers un regain d'intérêt pour la privatisation - privatisation en elle-même mais aussi le recours au management privé – ainsi que pour des accords de coopération public-privé.

Concrètement, depuis le gouvernement arc-en-ciel de 1999, les accords de coopération entre les autorités publiques et le secteur privé ont augmenté en nombre⁵¹. Les deux derniers *Plans Nationaux de Sécurité* de 2008-2011 et de 2012-2015 confirment ce désir de collaboration « dans le respect de la vie privée et des compétences de la police, en particulier en ce qui concerne le recours à la contrainte »⁵². Notons que le dernier *Plan National de Sécurité* publié est susceptible d'adaptations à la suite de l'approbation – prévue pour juin de cette année – de la note-cadre Sécurité Intégrale⁵³.

L'accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011 s'inscrit également dans l'expression d'une volonté d'une plus grande synergie entre les acteurs publics et privés dans le domaine, ainsi que l'instauration de divers partenariats :

*Une clarification du rôle de l'ensemble des acteurs, publics et privés, de la sécurité sera réalisée pour améliorer les partenariats. Des solutions seront recherchées afin de libérer la police de certaines tâches administratives, mais aussi opérationnelles, comme entre autres, la surveillance des bâtiments publics, des palais de justice, des ambassades, du transfert de détenus. Elle se concentrera ainsi sur les tâches clés telles que redéfinies par le Gouvernement.*⁵⁴

⁴⁹ *Ibidem*

⁵⁰ Question posée à COOLS M., le 19 mars 2012.

⁵¹ HEBBERECHT P., DUPREZ D., *Sur les politiques de prévention et de sécurité en Europe : réflexions introductives sur un tournant*, in DEPREZ D., HEBBERECHT P., *Les politiques de sécurité et de prévention en Europe*, 2001, pp. 371-376.

⁵² Plan National de Sécurité, années 2008–2011, p.30.

⁵³ Plan National de Sécurité, années 2012–2015, p.4.

⁵⁴ Accord de Gouvernement Fédéral belge du 1^{er} décembre 2011, p.143.

Ces différentes affirmations sur l'impact du politique sur la politique de sécurité sont cependant à relativiser. Ainsi, selon PETER PROVENIER⁵⁵, secrétaire de la *Private Security Association*, si le discours a changé lors du passage de la gauche vers la droite en 1999, ce changement n'a été que peu ressenti dans la pratique. Si nous pouvons déduire naturellement que la gauche s'exprime en faveur d'un État fort et d'un monopole de la sécurité revenant à l'État, alors que la droite penche du côté du développement du secteur privé et des partenariats public-privés ; dans la législation, le changement de couleur politique du ministère de l'Intérieur n'a pas eu pour conséquence des changements considérables. La principale raison qui explique ceci est que si le ministre change, l'Administration elle, ne subit pas de réelles modifications. Le domaine de la sécurité privée étant très spécifique, très réglementé et complexe, l'administration, mise en place depuis plus longtemps que le ministre lui-même, est souvent plus apte à régler ce secteur⁵⁶.

Ainsi, le fait que le portefeuille de l'Intérieur soit aujourd'hui passé entre les mains du Centre Démocrate Humaniste avec le gouvernement DI RUPO ne devrait pas avoir d'incidence majeure sur la politique de sécurité de la Belgique. Le ministre de l'Intérieur n'aurait en réalité « que la capacité d'accélérer ou de freiner » les changements. L'impact de l'orientation politique du ministère de l'Intérieur sur la politique sécuritaire est donc à relativiser.

Monsieur PROVENIER nous a toutefois fait part de deux sujets de discordes récurrents entre les hommes politiques de gauche et ceux de droite au sujet de la sécurité privée. Il s'agit de demandes émises par les partis libéraux faisant l'objet de blocages systématiques de la part des socialistes, tant au nord qu'au sud du pays :

Premièrement, les libéraux désirent faire d'une agression à l'encontre d'un agent de gardiennage une circonstance aggravante, comme cela est actuellement le cas quand l'infraction est commise à l'encontre de certaines personnes (agents de police, infirmières,...). La gauche réplique qu'il faut dès lors considérer comme circonstance aggravante l'agression commise par un agent de gardiennage. L'APEG approuve cette idée, mais elle n'a toutefois pas encore abouti.

⁵⁵ Entretien avec PROVENIER P., Secrétaire de la Private Security Association, mercredi 14 mars 2012, Bruxelles.

⁵⁶ Exprimé par PROVENIER P., Secrétaire de la Private Security Association, mercredi 14 mars 2012, et confirmé par DE CLERCK H. (APEG & CoESS) et VAN SAND L. (CoESS), entretiens du vendredi 27 avril 2012, Wemmel.

Deuxièmement, les libéraux souhaitent que l'assermentation des agents de l'État soit élargie aux agents de gardiennage. La parole d'un agent de gardiennage serait alors considérée comme ayant valeur de *force probante*. La gauche s'y oppose généralement, estimant que cela s'apparente à la création de police privée.

2.5. La Belgique comme pays membre de l'Union Européenne

Comme l'a exprimé CLAUDE TARLET, président de l'Union des Entreprises de Sécurité Privée (France), la première limite au développement du secteur de la sécurité privée réside dans la capacité de l'État à répondre à cette expansion. Les autorités doivent être capables de maîtriser et de contrôler le secteur afin que son développement soit compatible avec les intérêts de l'État. Car si l'État échoue, le privé continuera tout de même à prospérer au risque de voir tomber ce secteur entre les mains d'autres acteurs tels que la mafia ou les sectes⁵⁷.

Nous nous sommes penchés sur la façon dont certains États répondent à l'expansion de l'industrie de la sécurité privée ; c'est-à-dire sur le modèle de régulation du secteur marchand que les autorités étatiques ont développé afin de comparer la réponse belge aux réponses des États voisins.

En Europe, différents modèles de régulation sont constitués en réaction au phénomène d'expansion de la sécurité privée. L'étude effectuée par BUTTON⁵⁸ en 2007 classe plusieurs pays d'Europe selon leur degré de régulation du système marchand de la sécurité ; ce « degré » étant calculé sur base de critères comme la présence d'un système de licences, de formations pour le personnel de sécurité privée, sur l'existence d'un contrôle des *in-house security officers*, c'est-à-dire les SIG, etc.

Selon cette étude, la Belgique arrive en deuxième position dans la liste des pays les plus « contrôlant », juste derrière l'Espagne. En effet, les deux États disposent d'une législation particulièrement précise en la matière. Les Pays-Bas suivent dans le classement, avec ensuite le Portugal, la Suède et, plus loin, le Danemark, la Finlande et la France. Le Luxembourg

⁵⁷ Intervention de TARLET C., Show-room d'ADT à Ivry-sur-Seine (21 janvier 2009), *Sécurité urbaine et partenariat public/privé*.

⁵⁸ BUTTON M., *Assessing the Regulation of Private Security across Europe*, European Journal of Criminology, 2007. Notons que cette étude ne met en cause que les systèmes de régulation de la sécurité privée par les états. Button précise lui-même que « the best regulatory system may not mean the best security industry ».

arrive en fin de liste de cette étude, comme étant le « least sophisticated [regulatory] system »⁵⁹.

Les analyses de BUTTON et du premier Livre Blanc sur la sécurité privée réalisé par l'*Institut National des Hautes Etudes de Sécurité de France* (INHES) et la *Confederation of European Security Services* (CoESS)⁶⁰ permettent de dresser un tableau comparatif des législations régulatrices de la sécurité privée en Europe et de classer celles-ci en trois catégories : législations rigoureuses, intermédiaires, souples/inexistantes. D'autres études antérieures ont également tenté de classer les États selon leur niveau de réglementation (DE WAARD, 1997 ; BRIONS et KAMINSKI, 2001 ; CoESS, 2002), mais les catégories dépendant de chaque auteur et de sa méthodologie et les textes législatifs étant en mouvement quasi constant, nous avons choisi de nous concentrer sur les classifications de BUTTON et de l'INHES/CoESS dont les études sont plus récentes (respectivement 2007 et 2008). Quelques soient les critères utilisés, les études s'accordent toutes à dire que la Belgique est un des pays les plus pointilleux dans la réglementation du secteur privé de la sécurité sinon l'État disposant de la législation la plus stricte.

2.6. Vers un modèle européen ?

En 2004, la Commission Européenne dépose un projet de directive (dite *Directive Bolkestein*) ayant pour but de créer un véritable marché européen de services, services incluant la sécurité. La CoESS s'opposa fermement à cette libéralisation et ce, pour deux raisons principalement. Premièrement, la directive supposait de ne plus recourir au système de licence mis en place par certains États afin de contrôler le secteur privé. Secondement, une entreprise de gardiennage légale dans un État le serait automatiquement dans tous les autres en vertu du principe de libre circulation. Ainsi, des entreprises émanant d'États où la régulation de la sécurité privée est faible, voire inexistante, pourraient de plein droit exercer leurs activités dans un État comme la Belgique afin d'y proposer leurs services en échappant à la législation belge. Cette *directive Bolkestein* est amendée en 2006 suite au lobbying très actif de la CoESS

⁵⁹ *Ibid.*, p.117 ; étude reprenant les pays suivant : Espagne, Belgique, Pays-Bas, Portugal, Suède, Danemark, Finlande, France, Irlande, Autriche, Allemagne, Grèce, Italie, Angleterre & Pays de Galles, Luxembourg.

⁶⁰ INHES, Livre Blanc de décembre 2008, *La participation de la sécurité privée à la sécurité générale en Europe*, graphique 1, pp.39-41.

afin d'exclure de son champ d'application le secteur de la sécurité⁶¹. Depuis l'année passée toutefois, la législation européenne concernant les transports de fonds permet les transports transfrontaliers au sein de l'Union Économique et Monétaire sous certaines conditions⁶².

La CoESS est également très active depuis plusieurs années afin de développer des standards dans les normes européennes de sécurité. En 2006, la Confédération est arrivée à un accord dans les différents États concernant la terminologie dans le domaine, et en 2008 elle a abouti à un accord concernant une norme européenne sur la sécurité privée dans les aéroports et les compagnies aériennes. Ces deux projets ayant abouti, la CoESS travaille actuellement sur un nouveau projet de standardisation des normes pour la sécurité sur les sites portuaires et maritimes⁶³.

La *Confederation of European Security Services* agit dans le but d'une meilleure harmonisation entre les différentes législations des pays membres. Actuellement, ces réglementations sont très disparates, tant au niveau de leur sévérité qu'au niveau de leur contenu ou encore au niveau de leur terminologie. Les différences s'expliquent par une combinaison d'éléments subjectifs dépendant tant du contexte politique que du contexte historique des pays, mais aussi de la structure de l'État ou de la perception du rôle de celui-ci par les autorités. A titre d'illustration, citons les exemples suivants :

- La loi allemande relative à la sécurité privée est actuellement peu développée, dépendant essentiellement de l'impulsion des länder. Le niveau de législation ici étant directement lié à la structure de l'État.
- Après la chute du Mur de Berlin, les États de l'Est ont eu des réactions très diversifiées vis-à-vis du secteur privé de la sécurité. Ainsi, certains pays comme la Pologne ont choisi de s'inspirer des différentes législations des États d'Europe de l'Ouest et d'en retirer le meilleur, tandis que la République Tchèque a opté pour une législation quasi inexistante. Si ces États partagent une partie de leur histoire, les chemins empruntés par la suite dans certains domaines comme celui de la sécurité privée sont radicalement différents.

⁶¹ BUTTON M., *Assessing the Regulation of Private Security across Europe*, European Journal of Criminology, 2007, p.123.

⁶² Règlement (UE) N°1214/2011 du Parlement Européen et du Conseil sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro.

⁶³ Entretien avec VAN SAND L., Communication & Policy Officer de la Confederation of European Security Services, vendredi 27 avril 2012, Wemmel.

Le développement hétérogène de la législation relative à la sécurité privée dans les pays de l'Union Européenne ne semble donc pas s'expliquer par un modèle culturel quelconque et il ne montre pas non plus de corrélation entre le niveau de réglementation de la sécurité privée et la tendance gauche-droite sur l'échelle politique des gouvernements. L'histoire d'un État doit bien sûr être prise en considération, mais un passé commun n'implique pas nécessairement une réponse uniforme au développement du secteur privé de la sécurité. Mesdames VAN SAND et DE CLERCK soulignent toutefois que la tendance va à présent dans le sens de plus de similitude entre les législations au sein de l'Union. Davantage d'États adhèrent à l'idée d'une formation minimale pour les agents de gardiennage⁶⁴.

Un modèle Européen est-il envisageable ? Pour éviter les problèmes qui découleraient de la libre circulation des services, une législation de base ainsi que des règles communes aux différents États s'avèrent nécessaires. Ces normes communes doivent concerner tant les organismes de formation, que les aspects moral, financier et commercial, ou encore la délivrance des autorisations et les instances de contrôle. La CoESS et UNI Europa avaient, il y a déjà quelques années, rédigé un manuel de formation pour le secteur de la sécurité privée pouvant servir de base à l'uniformisation⁶⁵. Ces partenaires sociaux travaillent toujours sur des projets similaires.

Nous remarquons que la volonté d'harmoniser les modes de régulation du secteur privé de la sécurité émane principalement des acteurs privés eux-mêmes. Alors que les gouvernements s'expriment en faveur d'une convergence des forces de police au delà des frontières étatiques (Europol, Interpol), les acteurs des différents pouvoirs exécutifs ne semblent pas s'attarder sur la question de l'harmonisation du secteur privé.

⁶⁴ *Ibidem.*

⁶⁵ CoESS et UNI Europa, *Etude comparative des dispositions législatives réglementant le secteur de la sécurité privée dans l'Union Européenne*, 2002, pp.90-91.

3. Relations public-privé dans le secteur de la sécurité

3.1. L'apport des études de la fin du 20^e siècle : la police grise

Dans les années 70 et 80 déjà, les relations entre le secteur public et le secteur privé dans le domaine de la sécurité étaient étudiées de près. Ce que certains auteurs ont appelé *la police grise* a été analysé afin de mettre en lumière des phénomènes tels que le *blue drain* et son petit frère le *old boys network*, le *moonlighting* et d'autres encore... ainsi que les théories telles que celle de la *junior partner* ou la théorie économique dite de *loss prevention*. Aujourd'hui, les études concernant ces relations public-privé ont bien évolué. Les modèles récents montrent un monde différent de celui analysé fin du 20^e siècle. Nous estimons toutefois qu'il est nécessaire de passer rapidement en revue ce que ces études ont mis en exergue.

3.1.1. Genèse des interactions

Les interactions entre le secteur privé et les forces de l'État se regroupaient sous l'appellation *police grise*. HOOGENBOOM en donnait la définition suivante : « formes de collaboration [...] où il n'est plus longtemps clair qui fait quoi et qui est responsable de quoi »⁶⁶.

Les facteurs qui contribuent à faire émerger de telles interactions entre ces deux milieux méritent un peu plus d'attention. La cause la plus fréquemment citée est l'absence de cadre juridique suffisamment précis pour encadrer ces relations informelles⁶⁷, laissant ainsi place à une grande autonomie d'interaction. Ce que l'on appelle la *street level bureaucracy*⁶⁸ au sein de la police publique faciliterait donc les interactions informelles police-privé.

D'autres arguments peuvent bien sûr être évoqués. Dans leur étude sur la police grise en Belgique, DECORTE, VAN LAETHEM et VAN OTRIVE estiment que certaines entreprises privées aux moyens financiers importants tentent de séduire les fonctionnaires de police afin d'obtenir leurs faveurs⁶⁹. Il s'agirait d'une sorte de lobbying du privé sur le public. Cet argument est à mettre en relation avec le premier. En effet, plus les agents de police sont

⁶⁶ HOOGENBOOM A. B., *Privatisering van de veiligheidszorg. Feiten en visies*, 1988, p.56.

⁶⁷ VAN OTRIVE L., *Des tâches policières privatisées à une police grise : quatre recherches belges en la matière*, 1998.

⁶⁸ « Policy implementation in the end comes down to the people who actually implement it » in LIPSKY M., *Street-level Bureaucracy; Dilemmas of the Individual in Public Services*, 1980.

⁶⁹ DECORTE T., VAN LAETHEM W., VAN OTRIVE L., *La police grise en Belgique : résultats d'une recherche*, 1997.

autonomes dans leurs travail d'enquête, plus ils sont susceptibles d'avoir recours à des informateurs et d'être influencés par les requêtes de ceux-ci. Il est donc possible que certains policiers acceptent de satisfaire des intérêts privés, moyennant contrepartie (financière ou autre).

Parallèlement, les trois auteurs cités ci-dessus mettent en lumière un problème dans la socialisation des membres des forces de police. Ceux-ci seraient, au cours de leur formation, de moins en moins socialisés aux normes en vigueur dans la société. L'idée d'efficacité passerait dès lors avant celle de légalité, d'autant plus qu'une concurrence entre les zones de police viendrait alimenter ce besoin d'efficacité. Ils ajoutent à cet argument l'influence de l'*américanisation*, incitant les policiers européens à recourir à des pratiques estimées discutables chez nous mais légales aux États-Unis⁷⁰.

BOON quant à lui, met en avant l'idée d'une *relation symbiotique* entre les acteurs privés et les acteurs publics ; c'est-à-dire que les acteurs s'échangeraient les informations pour satisfaire leurs objectifs mutuels⁷¹. Toutefois, cette hypothèse est réfutée par DECORTE, VAN LEATHEM et VAN OTRIVE qui estiment que ce système d'interactions est asymétrique car le secteur privé tirerait de cette collaboration plus d'avantages que le secteur policier⁷².

3.1.2. Les phénomènes

3.1.2.1. Le « Dirty Work Argument » ; « faire faire le sale boulot par quelqu'un d'autre »

Ce type d'interactions sphère publique/sphère privée soulève des questions de contrôle démocratique et de garantie de légalité. Ces relations parfois qualifiées de « parasites » peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux des individus. Les cas où les policiers feraient appel à des agents privés pour contourner les contraintes légales qui leurs sont imposées peuvent également poser problème. Ce phénomène est appelé *dirty work argument* ;

⁷⁰ DECORTE T., VAN LEATHEM W., VAN OTRIVE L., *op. cit.* p.374.

⁷¹ BOON K., *Les acteurs de l'enquête privée des compagnies d'assurance*, 1995.

⁷² DECORTE T., VAN LEATHEM W., VAN OTRIVE L., *op. cit.* p.379.

les agents de police auraient recours aux services d'agents privés, non contraints quant à eux de rendre des comptes à l'autorité publique, pour faire « le sale boulot »⁷³.

3.1.2.2. Le « Blue Drain » ; « la fuite d'effectifs de police vers le secteur marchand »

La littérature utilise d'autres expressions pour traduire les interactions entre le secteur public et le privé. Par exemple, le *Blue Drain* représente la reconversion d'anciens policiers en agents privés. Des propositions alléchantes du secteur privé seraient présentées aux policiers avec une bonne expérience, un *know how* intéressant⁷⁴. Ce passage d'un secteur à l'autre est souvent critiqué car perçu comme une fuite des bons éléments des forces publiques du maintien de l'ordre vers le marché⁷⁵. De plus, le secteur privé réalise par ces transferts une économie certaine en termes de frais de formation, les agents ayant déjà été formés pour le compte de l'État. Notons toutefois que ce phénomène a été limité par la législation belge. En effet, la loi du 10 avril 1990 interdit le passage d'un ex-policier au secteur privé endéans une période de cinq ans⁷⁶. Cette initiative législative a également eu comme conséquence de lutter contre un autre phénomène ; le « old boys network ».

3.1.2.3. Le « Old Boys Network » ; « le réseau de vieux copains »

Le *old boys network* est, comme son nom l'indique, la persistance de contacts entre les anciens policiers passés dans le secteur privé avec leurs anciens collègues restés dans les forces publiques de police⁷⁷. Il subsiste donc, à la suite du *blue drain* un réseau informel de connexions et d'informations entre les anciens policiers et leurs connaissances.

3.1.2.4. Le « Moonlighting » ; « quand le policier travaille pour le compte d'un privé »

Le *moonlighting* est quelque peu différent, mais il représente lui aussi une forme d'interaction entre les secteurs public et privé. Il s'agit d'officiers de police qui travaillent après leurs heures pour le compte du secteur privé, parfois en faisant usage de leur image d'agent de l'État (uniforme, port d'arme). Aux États-Unis, le *moonlighting* est fort présent même si

⁷³ MARX G., *The interweaving of Public and Private Policing in Undercover Work*, 1987, p.183.

⁷⁴ KEPPENS F., *Perception de la problématique par les forces de l'ordre* in *Colloque sécurité publique et privatisation; institut des affaires publiques*, 1988.

⁷⁵ REISS A., *Private Employment of public police, issues and practices*, US department of Justice, 1988.

⁷⁶ Article 6, 6° de la Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

⁷⁷ BOON K., *La fonction d'enquête dans le secteur privé: développements et conséquences pour les polices publiques*, 1993, p.195.

plutôt récent (il a été interdit jusqu'à la fin de la première moitié du 20^e siècle). Les craintes que suscite ce phénomène sont facilement perceptibles. Les policiers servent, à ce moment là, des intérêts tout à fait privés et ce préalablement aux intérêts de « la collectivité », et ce cumul d'emplois accentue le risque de corruption⁷⁸. Le moonlighting est autorisé aux USA sous réserve de l'accord du département de police, mais il est tout à fait interdit en Belgique où les fonctions d'agent de gardiennage et de policier sont légalement incompatibles.

3.1.2.5. L'enquête privée

CAPPELLE exprime une distinction entre les détectives dits « de la première génération » et les détectives dits « de la deuxième génération ». La première catégorie renvoie au travail « classique » de détective (recherche d'informations, de personnes,...), tandis que la seconde se rattache à un travail centré sur les enquêtes dans le milieu des industries, des compagnies d'assurance ou encore des organismes financiers (espionnage industriel,...)⁷⁹. Une troisième génération de détectives se serait ensuite développée dans le milieu de l'informatique et des données informatisées⁸⁰. Ces différents acteurs entretiennent parfois des relations étroites avec les enquêteurs de la police afin de « [renforcer] mutuellement leurs potentialités respectives »⁸¹. Toutefois, les risques liés à la collaboration informelle évoqués préalablement sont ici aussi bien présents.

3.1.3. La nature des interactions : les théories

Certaines théories mettent en évidence les relations entre le secteur privé et les forces de l'ordre. Pour ne citer que les plus connues, KAKALIK et WILDHORN⁸² ont, début des années 70, développé la théorie du *partenaire junior* ; théorie qui postulait le caractère complémentaire de la sécurité privée par rapport à la police publique⁸³. Dans cette théorie, les compétences du secteur privé débutent là où celles du secteur public se terminent ; les deux secteurs n'étant pas concurrents mais partenaires. Aujourd'hui, la *Junior Partner Theory* est quelque peu remise en question car elle repose sur une distinction trop nette entre le secteur

⁷⁸ VINDEVOGEL F., *Les municipalités américaines favorisent-elles l'émergence de polices privées ?*, 2004

⁷⁹ CAPPELLE J., *Detectives onder de loep* ; 1991 cité par BOON K., *les acteurs de l'enquête privée des compagnies d'assurances*, 1993.

⁸⁰ BOON K., *La fonction d'enquête dans le secteur privé: développements et conséquences pour les polices publiques*, 1993, p.190.

⁸¹ BACHER J-L., COUSINEAU M-M., *Heurts et bonheurs de la collaboration entre enquêteurs privés et policiers* in SHAPLAND J., VAN OUIRIVE L., *Police et sécurité : contrôle social et interaction public/privé*, 1999, p.112.

⁸² KAKALIK JS., WILDHORN S., *private police industry; its nature and extent*, 1971.

⁸³ HOOGENBOOM A.B., MORRE L., *Des paradoxes du contrôle d'état sur l'industrie de la sécurité privée : la légitimation et la naissance d'un complexe d'organisme policiers ?*, 1988, p.391.

public et le secteur privé, mais elle fût également contestée par une autre théorie développée par SHEARING et STENNING⁸⁴, la théorie économique dite de *loss prevention* (prévention des pertes). Celle-ci repose sur le postulat que le but de la sécurité privée est de prévenir un dommage. Son objectif premier diffère donc de celui des organes publics de la sécurité, car il est en réalité de maximiser un profit. Les deux secteurs sont complémentaires.

Parallèlement à ces développements, MARX a quant à lui développé l'idée d'un *complexe police-industrie*⁸⁵, où les interdépendances entre les secteurs public et privé seraient formalisées en accords de collaboration et en divers partenariats. HOOGENBOOM a lui aussi développé ce modèle du *complexe policier*⁸⁶. A côté de ces théories phares se sont développés d'autres modèles. Le modèle *international*, par exemple, suggère de voir la sécurité comme un domaine qui tend à évoluer vers une perte de compétences des États au profit des organisations supranationales et des polices inter-États. Les polices nationales cèderaient ainsi progressivement la place au monde international des affaires et collaboreraient avec la police privée⁸⁷. Mentionnons deux autres modèles moins connus : le modèle du *public-private divide* (ligne de partage entre le public et le privé) et le modèle dit de *gestion déconcentrée de la sécurité*. Tous deux suggèrent de laisser une marge d'action à la sécurité privée. Le premier s'axe principalement sur une distribution nouvelle des tâches policières, le second sur un contrôle exercé par les pouvoirs publics sur la sphère privée⁸⁸.

3.1.4. Les classifications

Les relations entre le secteur public et le secteur privé de la sécurité s'expriment de diverses façons. Des chercheurs ont tenté de réunir ces multiples interactions en les classant en catégories. Ainsi, JONES et NEWBURN⁸⁹ ont distingué trois types de relations public-privé que sont la coopération, la concurrence et la coexistence. La coopération et la concurrence se distinguent l'une de l'autre par l'empiètement ou non sur le noyau dur des fonctions policières. Ainsi, lorsque le modèle dit de *coopération* consiste en un soutien apporté par le privé aux forces de l'ordre, le modèle de concurrence traduit un transfert du public vers le privé

⁸⁴ SHEARING C.D., STENNING P.C., *Modern private security: its growth and implications*, 1981, pp.183-245.

⁸⁵ MARX G.T., *The interweaving of public and private police in undercover work*, 1987.

⁸⁶ HOOGENBOOM B., *Het politiecomplex*, 1994.

⁸⁷ HOOGENBOOM B., MEIBOOM M., SCHONEVELD D., STOOP J., *Policing de future*, 1997, pp. 142-143.

⁸⁸ COOLS M., professeur invité par LEMAÎTRE A. dans le cadre du cours de « Sécurité Privée » dispensé à l'Université de Liège aux 2^e année de Master en Criminologie à finalité spécialisée.

⁸⁹ JONES T., NEWBURN T., *Private security and public policing*, 1998.

atteignant le *core business* de la police. Le modèle de la coexistence se caractérise par une conviction de la part des deux entités de travailler dans des domaines et sphères différents⁹⁰.

3.2. Les relations public-privé d'aujourd'hui : une distinction public-privé devenue obsolète ?

La distinction qui s'effectuait presque naturellement entre le domaine privé et le domaine public de la sécurité devient de plus en plus ardue à établir. Pendant longtemps, tant d'un point de vue épistémologique, que juridique ou encore sociologique, les termes *privé* et *public* se distinguaient simplement⁹¹. Leurs inputs étaient différents ; l'un agissait pour un client, l'autre pour le citoyen, leurs rôles différaient ; prévention des pertes pour l'un, réponse au crime pour l'autre, la cible était spécifique pour l'un, générale pour l'autre, les mandants étaient d'un côté les entreprises et de l'autre le gouvernement, et enfin, ils différaient quant à leur outputs ; lorsque l'un visait la diminution des pertes et l'autre la dissuasion⁹². D'autant plus que la sécurité privée et les services de police exerçaient leurs compétences sur des lieux différents. La sécurité privée s'occupait ainsi des lieux privés et privés accessibles au public, tandis que les services de police se chargeaient de la voie publique (et de certains lieux privés dans les cas prévus par l'article 1er de la loi du 7 juin 1969, tels que l'urgence, le flagrant délit, le mandat de perquisition,...)⁹³.

Se posent aujourd'hui les questions de savoir si le standard de comparaison doit être d'office la police publique⁹⁴ et si la distinction entre la police publique et la sécurité privée est encore pertinente. Même si cette distinction n'a jamais été véritablement absolue⁹⁵, nous pouvons raisonnablement la remettre en question au regard des faits actuels. L'espace public est de plus en plus sujet aux interventions d'agents de sécurité privée, et les fonctionnaires de police font quant à eux l'objet, notamment sur le continent nord-américain, de recrutement pour la protection d'espaces privés. Ceci amène même certains à parler de *police hybride* pour

⁹⁰ INHES, Livre Blanc de décembre 2008, *La participation de la sécurité privée à la sécurité générale en Europe*, pp. 54-63.

⁹¹ OCQUETEAU F., *Polices entre état et marché*, 2004, pp.15-17.

⁹² US Commission on Private security : report of the task force on private security citée par OCQUETEAU F. in *Police privée, sécurité privée ; nouveaux enjeux de l'ordre et du contrôle social*, 1986, p. 254.

⁹³ Article 1^{er} de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires.

⁹⁴ SHAPLAND J., *Selling safety : policing and social control over the public-private divide* in SHAPLAND J. & VAN OUIRIVE L., *police et sécurité, contrôle social et interaction public-privé*, 1999, p.20.

⁹⁵ HOOGENBOOM A.B., MOORE L., *Des paradoxes du contrôle d'état sur l'industrie de la sécurité privée : la légitimation et la naissance d'un complexe d'organismes policiers ?*, 1988, p.392.

traduire un phénomène de privatisation de la sécurité en milieu urbain et de dissipation de la frontière entre les deux secteurs⁹⁶. A ce stade, nous avons donc tendance à soutenir la thèse déjà défendue par BRODEUR en 1995 selon laquelle les deux secteurs ne sont plus sujets à une dichotomie marquée mais bien plus au métissage, à l'hybridation, à la complexité, à la fragmentation, aux alliances provisoires et aux réseaux instables⁹⁷.

Nous doutons également de la pertinence de vouloir à tout prix qualifier les interactions entre les deux secteurs et à les classer à l'aide de critères fermés. La question de savoir si les relations entre le secteur marchand de la sécurité et le secteur public sont de nature complémentaires, compétitives ou encore si ces deux acteurs travaillent en parallèle est, à notre sens, obsolète. Les différents modèles de relation entre les deux entités étudiées nous ont servi de point de repère pour tenter d'y voir plus clair, mais ils ne sont pas à prendre au pied de la lettre car la réalité sur le terrain est souvent bien plus complexe qu'il n'y paraît.

La section suivante expose l'état des relations entre les secteurs public et privé de la sécurité en Belgique de nos jours. Dans un premier temps sont abordés certains accords de coopération entre ces deux acteurs, il est ensuite question d'un éventuel transfert de compétences. Nous abordons en fin de section les débats concernant les compétences des acteurs privés.

3.3. Les accords de coopération

En Belgique, des accords de coopération public-privé sont réalisés dans le cadre de projets concrets. Le Livre Blanc de 2010 rédigé conjointement par la CoESS et l'APEG-BVBO nous permet d'en citer quelques-uns⁹⁸ :

- La protection de garderies d'enfants : le SPF Intérieur a rédigé un « Guide du Contrôle d'Accès » concernant la protection des garderies et des écoles. Le secteur privé de la sécurité participe activement dans le développement de ce Guide.

⁹⁶ VINDEVOGEL F., *Les municipalités américaines favorisent-elles l'émergence de police privées ?*, 2004, p.528.

⁹⁷ BRODEUR J.P., *Le contrôle social ; privatisation et technocratie*, 1995, pp.144-145.

⁹⁸ CoESS & APEG-BVBO, Troisième Livre Blanc de décembre 2010, *La sécurité privée en Belgique ; source d'inspiration pour l'Europe ?*, pp.43-46.

- Les parkings gardés : suite à de nombreux vols de cargaisons lors de transports routiers, une plateforme a été mise sur pied dans le cadre de la sécurité intégrale. Participent à cette plateforme la police fédérale, les douanes, divers services publics régionaux, l'industrie du transport, des assurances et de la sécurité privée.
- Le gardiennage en consortium ; tel que défini par l'APEG : « Le gardiennage en consortium est une forme de prévention contre la criminalité qui consiste en l'exécution combinée de patrouilles de gardiennage préventives et d'interventions après alarme dans un rayon d'action déterminé – par exemple une zone d'activité, une commune ou un noyau commercial – pour le compte d'un groupe d'entreprises. »⁹⁹. MINNAAR, dans un document sur les partenariats public-privé dans le domaine de la sécurité en Afrique de Sud, soulevait déjà la question du gardiennage en consortium. L'expérience Sud Africaine illustre parfaitement un transfert d'une tâche initialement effectuée par la police vers le secteur privé à savoir la réponse aux alarmes anti-intrusion. Légalement, il est du devoir de la police de répondre lorsqu'une alarme retentit, toutefois il s'est avéré qu'un grand nombre de ces alarmes étaient des fausses alertes. Les services de police ont donc insisté pour que les entreprises privées prennent la relève¹⁰⁰. Ainsi, l'organe privé se rend sur les lieux et contacte par la suite la police si l'alerte s'avère réelle. Ce phénomène est observable en Belgique également, cette règle étant désormais actée dans la réglementation belge¹⁰¹.
- La plateforme de concertation permanente pour la sécurité des entreprises : toujours dans le cadre de la sécurité intégrale développée en Belgique, cette plateforme de concertation permet aux acteurs de la Fédération des Entreprises de Belgique de rencontrer régulièrement le Service de la Politique criminelle, la Sûreté de l'État et la Police Fédérale.
- Les groupes itinérants de malfaiteurs : la Direction criminalité contre les biens de la Police fédérale a établi un protocole avec une entreprise de gardiennage dans le cadre

⁹⁹ APEG-BVBO, *Le gardiennage en consortium ; pourquoi choisir le gardiennage en consortium ?*, 2009, p.3.

¹⁰⁰ MINNAAR A., *Crime Prevention, Partnership Policing and the Growth of Private Security : The South African Experience*, 2004, p.12-13.

¹⁰¹ Circulaire SPV-03 du 27 OCTOBRE 2003 concernant les méthodes utilisées lors de l'exercice d'activités de gardiennage ; pt.2.1.2. « intervention après alarme ».

de l'approche de groupes itinérants de malfaiteurs. Les agents de gardiennage sont ici les yeux de la police.

D'autres situations peuvent également attirer notre attention. Ainsi, dans notre pays, depuis juillet 2005, l'entreprise de gardiennage Securitas travaille en étroite collaboration avec la police publique afin d'assurer une surveillance efficace des plages de la ville de Knokke. Il est toutefois précisé qu'un tel partenariat n'est envisageable que s'il est régi par les pouvoirs publics¹⁰².

Ces différents exemples représentent la volonté politique de police intégrée en Belgique ; un parfait emboîtement des différents acteurs sur le terrain, une synergie des rôles dans le respect des compétences de la police. Toutefois, parallèlement à ces partenariats ponctuels, il est également question de laisser la police se recentrer sur les tâches essentielles de son travail en déléguant certaines compétences aux acteurs privés.

3.4. Les transferts de compétence

Dans certains États de l'Union Européenne, des acteurs privés de la sécurité ont mis la main sur des fonctions initialement du domaine exclusif de l'État¹⁰³. En Espagne, ce sont les agents de sécurité privée qui contrôlent et patrouillent dans les stations de métro, considérées comme lieux privés. En Autriche, le contrôle du paiement du forfait annuel pour l'utilisation des autoroutes est effectué par des agents de sécurité privée. En Italie, la vidéoprotection des espaces urbains est confiée aux agents privés de la sécurité. Au Royaume-Uni, les agents privés sont chargés de s'occuper des infractions de stationnement et d'en dresser les procès-verbaux. D'autres projets de ce type ont vu le jour dans d'autres États, comme en Allemagne où il a été question de laisser à charge des agents privés la gestion de certains accidents de la route (projet qui n'a finalement pas abouti, mais qui réapparaît épisodiquement dans le débat public) ; ceci sans évoquer la privatisation des organismes pénitenciers¹⁰⁴ ou encore la privatisation de services de police¹⁰⁵ en Angleterre.

¹⁰² Site internet de Securitas; www.securitas.com ; rubrique « partenariat public-privé » ; « plage-Knokke » ; (visité le 01 mars 2012).

¹⁰³ INHES, Livre Blanc de décembre 2008, *La participation de la sécurité privée à la sécurité générale en Europe* ; graphique 1, pp.35-37.

¹⁰⁴ POZEN D., *Managing a Correctional Marketplace : prison privatization in the United States and the United Kingdom*, pp. 5-8.

¹⁰⁵ theguardian.co.uk (visité le 03 janvier 2012), *Lincolnshire police to outsource to G4S*, 22 décembre 2011.

La Belgique fournit également des exemples concrets de transfert de compétences de ce type. Ainsi, avant la réforme des polices, la sécurité dans les gares belges étaient assurée par la police ferroviaire. Aujourd'hui, la sécurité y est en partie assurée par un service de sécurité privé¹⁰⁶. La sécurité dans les aéroports (principalement le « contrôle de personnes ») est aussi un cas flagrant de privatisation des services publics¹⁰⁷.

3.4.1. Un exemple concret : le transport de fonds

L'exemple plus particulier du transport de fonds a attiré notre attention. Dans les années 1970, en France, le convoyage de fonds bascule progressivement dans la sphère privée. Cette activité était initialement effectuée par la police nationale - dans un premier temps sans dédommagement et ensuite moyennant paiement - aujourd'hui cette activité est contractualisée.

Les pouvoirs publics français ont légiféré sur les conditions de sécurité du convoyage de fonds en 1979. Ce décret précise qu'un transport de fonds d'un montant égal ou supérieur à 200.000FRF (soit un peu plus de 30.000 euros) doit être effectué par trois convoyeurs armés avec un véhicule blindé homologué. Surviennent alors certaines tensions entre les convoyeurs de fonds et les pouvoirs publics français¹⁰⁸ ; la réglementation du secteur impliquant des investissements importants dans la sécurité pour les entreprises prestataires de ces services. Ces tensions s'enracinent avec la mise sur le marché par *Axytrans*, société dijonnaise, des premières *valises intelligentes*. Celles-ci permettent de limiter le risque trottoir en rendant inaccessible l'objet de la convoitise (par une détonation détruisant les billets et/ou par répartition d'un liquide colorant les billets)¹⁰⁹. Les principales entreprises de convoyage de fonds hésitant à investir à grande échelle craignent la perte de parts de marché au profit de petits concurrents.

Quoi qu'il en soit, le recours aux valises intelligentes est inséré dans la législation à l'aube du 21^e siècle, tant en France où le décret de 1979 est abrogé et remplacé par le décret du 28 avril 2000 (décret autorisant deux techniques de transport de fonds ; l'une d'entre elles étant celle

¹⁰⁶ JEURIS G., *Les interactions entre la sécurité privée et la sécurité publique*, Mémoire rédigé sous la direction de LEMAITRE A. en vue d'obtenir le grade de master en criminologie, 2002, pp.59-60.

¹⁰⁷ CAPPELLE J., *La réglementation de la police privée en Belgique*, Les cahiers d'action juridique n°60, 1987, p.25.

¹⁰⁸ OCQUETEAU F., *Gardiennage, surveillance et sécurité privée : commerce de la peur et/ou peur du commerce ?*, 1992, p.142.

¹⁰⁹ VINCENT A., *Les entreprises de gardiennage et de sécurité*, Courrier Hebdomadaire, CRISP n°1598, 1998.

déjà prévue en 1973, l'autre s'effectuant en véhicule banalisé conduit par un homme non-armé moyennant l'utilisation des nouvelles technologies)¹¹⁰, qu'en Belgique où le recours à un système électronique neutralisateur de valeurs est rendu obligatoire à la suite des modifications apportées à l'Arrêté Royal du 7 avril 2003¹¹¹ (mise en œuvre effective en date du 1^{er} juillet 2007)¹¹².

Ce que l'on appelle le *Cash In Transit* (Transports de Fonds) a été un sujet de collaboration entre les services de police et les entreprises de sécurité privée en Belgique fin des années 1990 suite à une impulsion de JOHAN VANDE LANOTTE, en réaction à une série d'attaques de fourgons. Le ministre de l'Intérieur avait alors chargé la gendarmerie d'escorter certains transports de fonds. Aujourd'hui, grâce à la nouvelle technologie, les seuls transports de fonds encore encadrés par une escorte d'un corps spécialisé de la police fédérale sont ceux effectués par la Banque Nationale et les transports *Intercity*; les sommes étant trop importantes que pour être stockées dans des valises intelligentes (une valise intelligente ne pouvant contenir que 5.000 billets environ)¹¹³.

En Belgique, la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses interdit à quiconque de réaliser un transport de fonds non protégé et dans le cadre d'un service régulier, d'une somme de plus de 30.000 euros (« Les transports uniques ou occasionnels et même le transport structuré de plus petites sommes d'argent - jusqu'à 30.000 euros - restent exclus de la loi »¹¹⁴). Entrée en vigueur début du mois d'avril, cette loi prévoit une période transitoire avant sa mise en application¹¹⁵. Ainsi, en janvier 2013, tout transport de valeurs protégé doit être effectué par un transporteur de fonds agréé (ou un SIG agréé). (**Voir Annexe n°3** pour résumé des modifications apportées par la loi de 2012). Quant au contrôle de la bonne application de la loi, nous pouvons raisonnablement penser qu'il s'effectuera à postériori via d'autres acteurs tels que les compagnies d'assurances ou les avocats qui interviendront à la suite d'un vol lors

¹¹⁰ Informations provenant du site de la Fédération Bancaire Française, article « *transport de fonds : principaux textes et grandes dates* ».

¹¹¹ Arrêté Royal du 7 avril 2003 réglant certaines méthodes de surveillance et de protection du transport de valeurs et relatif aux spécificités techniques des véhicules de transport de valeurs, modifié par l'Arrêté Royal du 22 mai 2005 et par l'Arrêté Royal du 6 décembre 2005.

¹¹² lalibre.be (visité le 22 juin 2012), PLANCHAR R., *La "valise intelligente" enfin généralisée*, 04 juillet 2007

¹¹³ Entretien avec PROVENIER P., Secrétaire de la Private Security Association, mercredi 14 mars 2012, Bruxelles

¹¹⁴ Exposé des motifs du Projet de loi portant des dispositions diverses (I) et projet de loi portant des dispositions diverses (II); Chambre des représentants de Belgique, 08 mars 2012, pp.43-44.

¹¹⁵ Article 50 de la Loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses.

d'un transfert non protégé dépassant la somme de 30.000 euros. Le vol pourrait ne pas être couvert par l'assureur s'il ne respecte pas la loi sur les transports de valeurs protégés.

Le *cash in transit* illustre parfaitement un transfert de compétence du public vers le privé.

3.5. Evolution dans le secteur du gardiennage

3.5.1. Les demandes de l'APEG

L'accord du gouvernement de 2011 a relancé toute une série de débats concernant le secteur du gardiennage. Si l'APEG demande depuis longtemps certaines compétences supplémentaires pour les entreprises et agents de gardiennage, les décisions politiques d'appuyer plus encore la collaboration entre les secteurs public et privé, et de libérer les policiers de leurs tâches « non-essentiels », rendent à cette demande toute son actualité.

Pour mieux cerner l'objet de ces requêtes de l'association, nous avons demandé des précisions à Madame DE CLERCK¹¹⁶. La secrétaire générale de l'APEG nous a précisé que les entreprises de gardiennage ne souhaitent en aucun cas empiéter sur les compétences qui font partie du cœur du métier de policier. Ainsi, la privation de la liberté, la perception d'amende ne font pas partie des demandes de l'Association. Les tâches des agents privés seraient plutôt de nature administrative ou logistique et sous régie et contrôle de la police et avec une claire définition des rôles et responsabilités de chacun (ainsi que des évaluations et contrôles réguliers).

Voici quelques-unes de ces demandes¹¹⁷ :

3.5.1.1. En ce qui concerne les radars routiers, l'APEG propose qu'il revienne au secteur privé de les approvisionner, de regarder les images et, à l'aide de critères précis et fixés préalablement par la police, de trier ces images afin d'envoyer celles nécessaires au travail des policiers.

3.5.1.2. En terme de contrôle d'alcoolémie au volant, l'APEG suggère de libérer certains policiers en chargeant des agents privés de déplacer les cônes, de gérer les véhicules, de rechercher les numéros de plaque dans les bases de

¹¹⁶ Entretien avec DE CLERCK H., Secrétaire Générale de l'Association Professionnelle des Entreprises de gardiennage, vendredi 27 avril 2012, Wemmel.

¹¹⁷ Cette liste est non-exhaustive.

données. En aucun cas ici l'agent de gardiennage ne serait la personne qui fait passer le test d'alcoolémie, qui retire le permis de conduire, ou encore qui adresse une amende.

3.5.1.3. En ce qui concerne le transfert des détenus et la sécurité dans les prisons, l'APEG précise qu'elle ne souhaite pas que les agents de gardiennage soient actifs dans les zones « chaudes » des établissements pénitentiaires. Toutefois, les fonctions de contrôle à l'entrée de visiteurs, de contrôle des colis, de préparation de l'arrivée du détenu au tribunal, ainsi que certaines tâches administratives et logistiques, sont des exemples de fonctions qui pourraient être attribuées aux acteurs privés afin de libérer des agents de l'État.

3.5.1.4. En termes de protection des bâtiments du gouvernement, des tribunaux et d'ambassades, les agents privés ont déjà conquis une partie du marché. L'APEG désire systématiser le recours aux agents de gardiennage dans ce cadre.

3.5.1.5. L'APEG propose également de gérer le transport sous scellés des pièces judiciaires.

Toutes demandes représentant un transfert éventuel de compétences du public vers la sphère privée.

3.5.2. Les débats actuels

Dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations, les hôpitaux sont incités à engager des « stewards » recrutés parmi des « moins de 30 ans peu qualifiés » afin de renforcer la sécurité¹¹⁸. Suite à l'impulsion du ministre de l'Intérieur PATRICK DEWAEL, les activités de ces stewards sont considérées comme relevant du secteur du gardiennage (surveillance et contrôle de biens et contrôle de personnes) et donc subordonnées à la loi du 10 avril 1990. Ainsi, après 2007, de nombreux hôpitaux ont créé un service interne de gardiennage¹¹⁹.

Dans ce cadre précis, il est parfois envisageable que l'agent de gardiennage ait à intervenir, par exemple, pour tenir un patient confus afin d'éviter qu'il ne s'enfuit, pour le reconduire de force dans sa chambre ou pour porter assistance au personnel médical dans le but de

¹¹⁸ Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

¹¹⁹ *Les stewards hospitaliers*, site crimecontrol.be, 14 janvier 2008 (visité le 22 juin 2012).

neutraliser ou d'immobiliser un patient malade. Si tout le monde s'accorde à dire que l'agent de gardiennage ne peut pas, de sa propre initiative, user de la contrainte, peut-il prêter main forte au personnel médical dans certains cas¹²⁰ ?

Théoriquement, l'agent de gardiennage, comme tout citoyen, ne peut avoir recours à la contrainte que dans des cas exceptionnels (légitime défense, flagrant délit). Il ne peut agir qu'immédiatement, de façon proportionnelle, en ayant prévenu les autorités publiques et uniquement s'il n'a pas d'autre opportunité d'agir. Les conditions de nécessité et de proportionnalité sont donc absolument nécessaires pour qu'il puisse agir¹²¹. Toutefois, des questions subsistent. Si l'agent attrape physiquement le malade dans un mouvement de réflexe car celui-ci risque de blesser quelqu'un, mais que l'agent aurait pu agir autrement, il pourrait enfreindre la loi Tobback. Mais s'il le laisse se blesser ou blesser une tierce personne, il enfreint également la loi pour non assistance à personne en danger. Alors que faire ? Où se situe réellement la limite de la responsabilité de l'agent de gardiennage ? Et si le malade s'échappe de l'hôpital, peut-il poursuivre celui-ci sur la voie publique ? Toutes ces interrogations refont régulièrement surface ainsi que dans d'autres activités, comme nous l'a démontré l'actualité récente : question de l'élargissement de compétences des agents de la STIB, de la SNCB¹²².

¹²⁰ Après-midi d'étude sur les agressions dans le milieu hospitalier, jeudi 26 avril 2012, Private security association (PSA) et Universitair Ziekenhuis Brussel, introduction de GEUDENS G., président de PSA.

¹²¹ Intervention de DURY C., Sales Coordinator à G4S Training services lors du débat de l'après-midi d'étude sur les agressions dans le milieu hospitalier, jeudi 26 avril 2012, Private security association (PSA) et Universitair Ziekenhuis Brussel.

¹²² RENETTE E., *Les agents de la SNCB vont-ils sanctionner en direct ?*, Journal Le Soir, jeudi 3 mai 2012.

4. Les moteurs de la « privatisation »

Si les partenariats que nous avons passés en revue se justifient par la mise en œuvre des objectifs des plans nationaux de sécurité, qu'en est-il pour les transferts de compétences des forces de police vers le secteur marchand ? La collaboration des acteurs traduit une impulsion politique, mais quelles sont les raisons invoquées pour justifier une réelle privatisation de certaines tâches ? Du point de vue des entreprises de gardiennage, les raisons sont évidemment économiques. Mais du point de vue des autorités publiques, qu'en est-il ?

4.1. Les budgets restreints ?

Les crises financière et économique impactent directement le budget de l'État qui a tendance à rationaliser le redéploiement de ses effectifs et peine à assumer l'entièreté de ses fonctions.

Toutefois, l'argument « budget restreint », seul, peut-il justifier un tel mouvement de « privatisation/délégation » ? Nous avons vu au début de ce mémoire quelles étaient les raisons évoquées dans la littérature justifiant la renaissance du secteur privé de la sécurité fin du siècle passé. Aujourd'hui, n'y a-t-il pas d'autres motivations derrière tout cela ? Nous pensons qu'il s'agit moins d'une volonté politique de recourir au privé pour combler le vacuum en terme de sécurité que d'une réaction au développement du secteur marchand ; réaction qui s'est traduite par l'intégration dans le système de ces nouveaux acteurs.

Notons toutefois, comme Monsieur PROVENIER (PSA) nous l'a fait remarquer, que le secteur de la sécurité privée crée de l'emploi et ce pour de très divers profils dans la population. En effet, le secteur du gardiennage recherche tant des personnes jeunes et dynamiques que des personnes d'un âge plus mûr, plus expérimentées et moins impulsives¹²³. Cependant, dans le cadre d'une politique d'emploi, d'autres acteurs de la sécurité sont à prendre en compte. La demande croissante de sécurité émise par la population a aussi eu pour conséquence un glissement des fonctions policières dites « locales » vers d'autres acteurs publics. Ces transferts de tâches se produisent en partie au sein même du corps de police, vers les auxiliaires de police, mais également hors de l'institution policière ; notamment vers des assistants de prévention et de sécurité (APS). La sélection des APS entre dans le cadre d'une

¹²³ Entretien avec PROVENIER P., secrétaire de la Private Security Association, mercredi 14 mars 2012, Bruxelles.

politique de réinsertion des chômeurs de longue durée dans le monde du travail ; c'est donc au sein de cette population que sont sélectionnés les futurs agents de prévention et de sécurité. Ne disposant d'aucun pouvoir de coercition, les APS remplissent tout de même une compétence policière qu'est la surveillance de l'espace public¹²⁴. Si leur présence a l'avantage de permettre aux policiers de se concentrer sur leur *core business*, ce glissement de compétences a l'inconvénient de s'effectuer d'un acteur formé et compétent vers un acteur non-professionnel. Cette déprofessionnalisation de la fonction policière induit certaines questions relatives au recours au secteur privé de la sécurité. Pour une question de politique de lutte contre le chômage, le gouvernement préfère recourir à de nouveaux agents publics dont la formation est parfois estimée bancal, plutôt que de faire appel à des services privés pourtant soumis à une législation rigoureuse et à un contrôle strict¹²⁵. Ce type de réaction a donné lieu à une enquête de la Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention du SPF Intérieur portant sur *la conception et l'uniformisation d'une formation pour toutes personnes occupées dans un métier de la sécurité et de la prévention*¹²⁶.

4.2. Un problème de société que l'État ne peut résoudre seul ?

Les citoyens demandent plus de sécurité, plus de présence policière, mais le problème ne réside pas uniquement dans le manque d'effectifs de sécurité. Le sentiment d'insécurité à d'autres origines. Comme l'a exprimé JOËLLE MILQUET, ministre de l'Intérieur, dans une interview suite à l'agression d'un chauffeur de la STIB, « On a aussi un problème chez les citoyens, chez la personne qui ne parvient plus à se maîtriser et qui règle son conflit non plus par la parole, par les mots ou par une médiation mais par les coups de poing ou les coups de couteau, c'est une dérive de société [...] il y a un problème de manque de respect fondamental pour la vie humaine [...] et pour autrui »¹²⁷. Une présence policière plus importante dresse une barrière à ces excès de violence mais n'en résout toutefois pas la cause. La société actuelle fait face à un problème plus profond de dégradation des mœurs et de manque de respect envers

¹²⁴ SMEETS S., *Les nouveaux acteurs locaux de la sécurité publique ; l'exemple des assistants de prévention et de sécurité en Wallonie et à Bruxelles*, 2005, pp.201-212.

¹²⁵ VERWEE I., *Debat Publiek-privaat*, in PONSAERS P., ENHUS E., HUTSEBAUT F., *Het kerntakendebat continued*, 2006, pp.51-58.

¹²⁶ Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention, SPF Intérieur, *Une formation à la sécurité, intégration et standardisation des formations qui préparent aux métiers de la sécurité privés et publics*, rapport d'enquête de juillet 2007.

¹²⁷ Milquet : *renforcer la sécurité, une de mes priorités*, RTL info Vidéo du 08 avril 2012.

autrui¹²⁸. Il s'agit là d'un problème auquel l'État ne semble pas pouvoir faire face seul. Les agents privés de la sécurité seraient, dans cette hypothèse, les « renforts » de la police.

4.3. Les critiques libérales de l'État Providence comme moteur du mouvement de privatisation

A la fin des Trente Glorieuses, l'État providence est profondément remis en question. Il subit une crise de financement, mais également une crise de légitimité qui s'explique par la difficulté éprouvée par les citoyens d'accepter des contributions croissantes en temps de vache maigre. L'État interventionniste est aussi critiqué pour restreindre la créativité et la liberté des individus (car cela va de paire avec les contributions obligatoires et les contraintes réglementaires réduisant la capacité d'initiative)¹²⁹. Le modèle néolibéral vient progressivement remplacer le modèle de l'État providence à la fin de la guerre froide. L'État n'est plus alors l'acteur pivot autour duquel les politiques sécuritaires sont organisées. Les partisans du néolibéralisme s'opposent dès les débuts au modèle d'État interventionniste, prétendant que ce dernier est limité dans sa capacité à fournir aux citoyens un service convenable, y compris dans ses tâches régaliennes et donc dans le secteur de la sécurité¹³⁰. Certains estiment que la maîtrise par les entreprises de sécurité privée des nouvelles technologies et le fait que le secteur privé dispose d'un réseau de main d'œuvre à bas-salaire ont transformé la gouvernance urbaine néolibérale en finalité lucrative¹³¹. La crise des années 70-80 semble aujourd'hui avoir laissé place à la promotion de l'économie de marché et à la réduction des tâches de l'État au profit d'entreprises privées. « La nouvelle conception affirme que la bonne gouvernance est celle où l'État se met en retrait, perd de sa force, devient modeste et travaille en réseau avec des intérêts et groupes privés »¹³². D'aucuns pensent que ce changement essentiel de politique est en partie dissimulé par les gouvernements tout en faisant toutefois l'objet d'un soutien populaire¹³³.

¹²⁸ Lire en ce sens certaines études concernant les causes du recours à la violence (par exemple, MOATTI D., 2000), le déplacement des valeurs.

¹²⁹ DE ROMANET A., *Etat-Providence et Libéralisme*, p.2.

¹³⁰ AGUIRRE A., EICK V., REESE E., *Neoliberal Globalization, Urban Privatization, and Resistance*, 2006.

¹³¹ THEODORE N., MARTIN N., HOLLON R., *Securing the City: Emerging Markets in the Private Provision of Security Services in Chicago*, 2006.

¹³² MERRIEN F-X., *L'Etat providence*, 2007, p.101.

¹³³ GILBERT N., *Transformation of the Welfare State: The Silent Surrender of Public Responsibility*, 2004, cité par MERRIEN F-X., *L'Etat providence*, 2007, p.120.

5. Questions d'ordre moral et philosophique

La privatisation ou délégation de certaines tâches de l'État est un fait que l'on ne peut nier. Toutefois, il faut également réfléchir sur ce qu'implique un recours aux entreprises de sécurité privée. Certaines questions d'ordre éthique ou moral surviennent dans le débat. La sécurité n'est-elle pas une fonction régaliennne dévolue aux États ? Celui-ci ne devrait-il pas conserver le monopole de la violence légitime ? Le développement d'un secteur marchand de plus en plus puissant ne pose-t-il pas problème en termes d'accès égal à la sécurité pour tous les citoyens ? De plus, l'actualité est parsemée de divers événements tendant à influencer négativement l'opinion publique sur la question de la sécurité privée...

5.1. Monopole d'État et fonction régaliennne

Comme MAX WEBER l'avait formulé, l'État détient le *monopole de l'exercice de la violence légitime* et la sécurité est un *bien public pur* inséré dans le *contrat social* liant l'État et ses citoyens. Ainsi, comme THOMAS HOBBS l'avait exprimé au 17^e siècle, « l'obligation qu'ont les sujets envers le souverain est réputée durer aussi longtemps, et pas plus, que le pouvoir par lequel celui-ci est apte à les protéger »¹³⁴. Ceci implique donc qu'au moment même où l'État n'est plus capable d'assurer la protection d'un citoyen, ce dernier n'est plus tenu d'être loyal à son souverain. Selon ce point de vue, « le monopole de la contrainte étant de l'essence de l'État, celui-ci renierait sa principale raison d'être s'il confiait ses prérogatives relatives au maintien de l'ordre à des groupements privés »¹³⁵.

Cependant, considérer la sécurité comme un bien public pur est discutable. En réalité, l'existence de biens publics purs est elle-même contestable. Leur caractère *non-excluablen* (personne ne peut être exclu de la consommation du bien) et de *consommation mutuelle* (la consommation de l'un n'a pas d'impact sur la consommation de l'autre) est souvent remis en question dans les faits. Il y a une fausse impression de gratuité de la sécurité car le lien entre celle-ci et le financement est indirect, via l'impôt. De plus, la distinction entre État/service public d'une part, et entreprises/intérêt privé d'autre part, est parfois

¹³⁴ HOBBS T., *Léviathan*, traduction de TRICAUD F., 1971, p.233.

¹³⁵ ERGEC R., *Les libertés fondamentales et le maintien de l'ordre dans une société démocratique : un équilibre délicat* in ERGEC, VELAERT, SPREUTEL, DUPONT, ANDERSEN & BRUYLANT, *Maintien de l'ordre et Droits de l'homme*, p.8

considérée comme illusoire. L'État peut fournir des biens *excluables* (électricité, autoroute à péage) et les entreprises peuvent assurer un service public (transport, santé)¹³⁶.

Nous l'avons dit, l'État est aujourd'hui incapable de répondre à la demande croissante de sécurité, la sphère des fonctions régaliennes ayant elle aussi été touchée par la crise financière. L'émergence d'acteurs privés a partiellement répondu à cette crise, mais d'autres acteurs sont également à prendre en compte. Parallèlement au phénomène de *privatisation* se développe un mouvement d'*internationalisation* de la sécurité. Ainsi le développement de polices internationales ou de mécanismes de coopération policière remet également en question le caractère régalien de la sécurité¹³⁷ et contribue à l'effritement du monopole de la violence légitime.

Si certains voient dans les phénomènes évoqués un retrait de l'État, d'autres nuancent tout de même leurs propos. Ainsi pourrions-nous lire parfois qu'il s'agit plus d'une redéfinition des frontières de l'État que d'un simple retrait de celui-ci. Les autorités publiques restent malgré tout, en tant que principal client des entreprises de sécurité privée, les instances les mieux destinées pour contrôler le secteur privé (la simple régulation par le marché montrant tôt ou tard ses limites). Par le contrôle qu'il exerce sur le privé, l'État assume ses fonctions régaliennes tout en limitant sa responsabilité qui, elle, devient indirecte. Les autorités de l'État se recentrent alors sur les *inherently governmental functions* tout en restant « l'instance de dernier recours », ce qui montre bien que le monopole de la violence légitime demeure dans les mains de l'État, même si ce monopole a été respécifié¹³⁸. L'État reste fort présent¹³⁹ et « rien ne laisse encore présager une substitution progressive de la sécurité privée à la sécurité publique au point de changer les termes du contrat social »¹⁴⁰. L'État passe en fait d'un modèle de « dirigisme étatique » vers un modèle où son rôle est de définir les règles et les conditions générales du jeu¹⁴¹.

¹³⁶ ROCHE S., *Sécurité publique, marché, état; vers la métropolisation de la sécurité*, 2001, pp. 89-92.

¹³⁷ CHEVALLIER J., *La police est-elle encore une activité régalienne ?*, 2011, pp. 21-22.

¹³⁸ MAGNON-PUJO C., *La souveraineté est-elle privatisable? La régulation des compagnies de sécurité comme renégociation des frontières de l'Etat*, 2011.

¹³⁹ DIAZ F., « Coproduction » de la sécurité : une nouvelle forme de l'interventionnisme étatique pour une meilleure sécurité du public ? ; *Le cas des grands rassemblements de populations en France*, 2003, p.434.

¹⁴⁰ LATOUR X., *Sécurité publique et sécurité privée, de l'ignorance à la coproduction* ; p.9 in *Sécurité publique, sécurité privée... partenariat ou conflit ?* Cahiers de la sécurité, revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, 2012.

¹⁴¹ AMMANNATI L., *Le marché et l'Etat à l'heure de la mondialisation. Les privatisations* in THIRION N., *Le marché et l'Etat à l'heure de la mondialisation, Actes du 1^{er} colloque David-Constant de la faculté de droit de l'Université de Liège*, p.106.

Qu'il s'agisse d'un retrait de l'État ou d'une redéfinition de ses fonctions, tout semble être une question de dosage et de répartition. MINNAAR exprime cette idée en les termes suivants :

*Un des arguments mis en avant justifiant la privatisation du maintien de l'ordre est que la sécurité privée pourrait remplir les manquements qui sont laissés par la police dans le combat contre le crime. Cependant, ces lacunes ne devraient pas être utilisées comme argument pour remplacer la police par la sécurité privée. Au lieu de cela, il faudrait analyser la façon dont l'industrie de la sécurité privée pourrait assister et supporter la police publique pour surmonter ces soi-disant 'manquements' ou vacuum dans le maintien de l'ordre. Il est extrêmement dangereux pour une société de même simplement flirter avec l'idée de remplacer la police publique par la sécurité privée dans son entièreté. Ceci amène à des questions sur les fondements de la démocratie, de la société civile qui prétend soutenir les principes fondamentaux sous-jacents du maintien de l'ordre.*¹⁴²

Se pose alors la question de savoir quelles sont les fonctions de police pouvant ainsi être confiées au secteur privé. Souvent la limite est calquée sur la distinction entre « les missions de police de base » et « les autres fonctions »¹⁴³, sur la séparation entre le « core business » et les « tâches administratives »¹⁴⁴. L'article 25 de la loi sur la Fonction Police du 5 août 1992 énonce la volonté de restreindre les tâches administratives des membres du cadre opérationnel des services de police¹⁴⁵, incitant ainsi à déléguer ces tâches à d'autres acteurs (publics ou privés). La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, à deux niveaux, vient toutefois quelque peu annuler la tendance à la réduction des tâches administratives pour

¹⁴² Notre traduction de MINNAAR A., *Crime Prevention, Partnership Policing and the Growth of Private Security : The South African Experience*, 2004, p.17.

¹⁴³ LIZIN A-N., dans son intervention dans les Cahiers du Sénat : « *L'organisation de la sécurité sur le plan local et l'état de droit* » ; in *Les cahiers du Sénat ; Les autorités locales et la sécurité privée*, 2005, pp.63-67; s'exprime en ces termes quand elle évoque les limites à imposer à la privatisation des fonctions de police.

¹⁴⁴ GILLIS T., *La police doit se défaire des tâches administratives* in *Les cahiers du Sénat ; Les autorités locales et la sécurité privée*, 2005, pp.95-97.

¹⁴⁵ Article 25 de la loi du 5 août 1992 sur la Fonction Police : « Les membres du cadre opérationnel des services de police ne peuvent être chargés de tâches administratives autres que celles qui leur sont attribuées expressément par ou en vertu de la loi. Par dérogation de l'alinéa 1er, peuvent leur être confiées des tâches administratives qui exigent, pour leur réalisation, l'exercice de compétences de police, et dont le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice arrêtent la liste de commun accord ».

les policiers en s'exprimant en ces termes : « [...] la police locale assure au niveau local la fonction de police de base, laquelle comprend toutes les missions de police administrative et judiciaire nécessaires à la gestion des événements et des phénomènes locaux sur le territoire de la zone de police [...] »¹⁴⁶. Ceci n'apporte pas de réponse concrète à la question des tâches qui peuvent ou non être confiées au secteur privé. Une étude de LEMAÎTRE¹⁴⁷ en 2002 propose, à la suite d'un catalogue des tâches de police, une distinction entre les tâches inhérentes aux services de police et celles qui peuvent être prises en charge par d'autres services (publics ou privés). Cependant il n'y a toujours pas, à notre connaissance, de texte législatif établissant une telle répartition.

Au regard de certaines théories économiques, seules les tâches intégralement techniques et mesurables au moyen de critères de performance peuvent faire l'objet d'une délégation au secteur privé¹⁴⁸. Une analyse économique des coûts de transaction permet ainsi de déterminer quelles fonctions doivent être externalisées ou non¹⁴⁹.

Quoi qu'il en soit, la question de la frontière entre les missions susceptibles d'être déléguées au privé et celles qui ne le sont pas reste tendancieuse. Selon la *Cour de Justice des Communautés Européennes*, dans un arrêt de 2001, « l'activité des entreprises de gardiennage ou de sécurité ne constitue normalement pas une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique »¹⁵⁰, même si cela se fait quotidiennement en Europe, dans des cas encadrés et définis. En France, le *Conseil Constitutionnel* a décidé d'interdire la vidéosurveillance de la voie publique à une entreprise privée. Cette décision constitue une première barrière au développement croissant de la sécurité privée. Le raisonnement du Conseil justifiant cette prise de position n'ayant toutefois pas été détaillé, il est difficile de penser qu'il sert de base pour encadrer d'autres élargissements de compétences dans le domaine¹⁵¹.

¹⁴⁶ Article 3 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, à deux niveaux.

¹⁴⁷ LEMAÎTRE A., DORTU D., HOUGARDY L., SERON V., *Analyse des tâches policières : distinction entre les activités spécifiques aux services de police et les activités gérables par d'autres services*, 2002.

¹⁴⁸ FARES M'H., SAUSSIÉ S., *Coûts de transaction et contrats incomplets*, 2002, pp.193-230.

¹⁴⁹ QUELIN B., *L'outsourcing : une approche par la théorie des coûts de transaction*, 1997, pp.67-92.

¹⁵⁰ CJCE, 31 mai 2001, Commission c/ Italie, C 283-99.

¹⁵¹ LATOUR X., *Sécurité publique et sécurité privée, de l'ignorance à la coproduction in Sécurité publique, sécurité privée... partenariat ou conflit ? Cahiers de la sécurité, revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice*, 2012, p.11.

5.2. Événements chocs et réputation

Le recours à la sécurité privée soulève certains problèmes justement de par son caractère *privé*. Le secteur privé a pour but de servir les intérêts d'un client, éventuellement au détriment des intérêts de la communauté si « la logique du portefeuille diverge trop de celle de l'intérêt général »¹⁵². La montée en puissance des sociétés privées peut effrayer, surtout si celle-ci n'est pas maîtrisée. Le 26 février de cette année, une milice privée allemande a été envoyée par la direction de la société *Meister* pour récupérer du matériel dans sa filiale belge à Sprimont. Les syndicats s'étaient dressés contre cette manœuvre et la milice avait fini par quitter les lieux... escortée par la police belge ! Ces événements avaient amené les représentants syndicaux à crier au scandale, à l'atteinte aux principes de l'État de droit¹⁵³. En effet, tant le recours à une milice privée non agréée par le ministère de l'Intérieur que l'usage de la force par un agent de gardiennage constituent une infraction à la loi sur la sécurité privée et particulière en Belgique¹⁵⁴.

Cet événement ne fit qu'ajouter de l'huile sur le feu de la polémique, car quelques jours plus tôt au mois de février 2012, un autre événement avait choqué l'opinion publique concernant les agents de sécurité privée. Un agent de gardiennage de la société *Arcelor Mittal* fut accusé d'espionnage syndical pour avoir utilisé une caméra-stylo lors d'un mouvement de grève afin d'identifier les meneurs du mouvement et les éléments perturbateurs, et peut-être rapporter ces informations à la direction de la sidérurgie¹⁵⁵. L'intervention d'un agent de gardiennage dans un conflit de travail est également formellement interdite par la loi Tobbyack !¹⁵⁶

Il ne faut pas diaboliser les forces privées pour autant. Le contrôle de l'État ainsi que les contrôles en interne jouent un rôle important afin de réguler le domaine. Le devoir de satisfaire le client et de fournir un service de qualité, essence même d'un secteur marchand, contribue également à réduire le nombre d'incidents du tels ceux énoncés ci-dessus. De plus, la loi Tobbyack mentionne déjà quatre principes de déontologie régissant le travail des agents

¹⁵² OCQUETEAU F., *Les défis de la sécurité privée*, 1997, p.16.

¹⁵³ LeSoir.be (visité le 27 février 2012), *Meister Sprimont : la police évacue la milice privée*, 27 février 2012.

¹⁵⁴ Article 8 paragraphe 7 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

¹⁵⁵ LeSoir.be (visité le 06 mars 2012), *La FGTB accuse Arcelor Mittal d'espionnage syndical*, 20 février 2012.

¹⁵⁶ Article 11 paragraphe 1^{er}, points a) et b) de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

de gardiennage¹⁵⁷. Ces principes devront être complétés par un code de déontologie déterminé par le Roi par Arrêté Royal délibéré en Conseil des Ministres. Le projet de ce code déontologique est déjà rédigé, mais la crise politique belge ayant maintenu le gouvernement LETERME II en affaires courantes pendant 541 jours, sa délibération en Conseil des Ministres a été reportée¹⁵⁸.

Selon une étude de l'APEG de 2008 sur l'image des agents de gardiennage, 66% de la population ont une « perception positive à très positive de l'agent de gardiennage »¹⁵⁹. L'étude montre également que 79% de la population se sent bien plus en sécurité grâce à la présence d'un agent de sécurité privée¹⁶⁰. Enfin, l'appréciation générale des agents de gardiennage est sensiblement identique à l'appréciation des agents de police (résultats légèrement nuancés selon les provinces)¹⁶¹.

5.3. Accès égal à la sécurité : le gardiennage pour vaincre le sentiment d'insécurité

Comme BECK l'a exprimé, le sentiment d'insécurité est une construction cognitive et sociale ; il est donc éminemment subjectif. L'on a tendance à répondre au sentiment d'insécurité par le recours à la protection visible. VAN OTRIVE estime pour sa part que recourir à ce type de pratique n'aide que peu à prévenir le crime¹⁶². Toujours selon cet auteur, la sécurité privée ne solutionne nullement certains problèmes d'insécurité structurelle comme la croissance des inégalités entre les citoyens ou encore le chômage massif. L'on voit surgir l'argument du risque d'une sécurité à plusieurs vitesses et d'une sécurité privée réservée aux *haves* (possédants) au détriment des *haves not* (démunis) dans cette remarque. LODE VAN OTRIVE continue en pointant le caractère criminogène de la sécurité privée dû au phénomène de déplacement vers des lieux où la population a moins de moyens pour assurer sa protection, contribuant ainsi à renforcer les inégalités sociales (VAN OTRIVE ira jusqu'à

¹⁵⁷ Ces quatre principes sont : (1) le respect pour les droits fondamentaux des concitoyens, (2) l'intégrité, (3) une capacité à faire face à un comportement agressif de la part d'un tiers et à se maîtriser dans de telles situations, et (4) l'absence de liens suspects avec le milieu criminel. Voir l'article 7 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

¹⁵⁸ Entretien avec DE CLERCK H., Secrétaire Générale de l'Association Professionnelle des Entreprises de gardiennage, vendredi 27 avril 2012, Wemmel.

¹⁵⁹ APEG-BVBO, *Enquête sur le rôle et l'image des agents de gardiennage privés*, mai 2008, p.31.

¹⁶⁰ *Ibidem* p.12.

¹⁶¹ *Ibidem* pp.14-15.

¹⁶² VAN OTRIVE L., *La sécurité privée amène-t-elle de la sécurité pour la population ?* in SHAPLAND J., VAN OTRIVE L., *Police et sécurité : contrôle social et interaction public/privé*, 1999, p.48.

déclarer que la sécurité est un bien public qui fait actuellement l'objet d'apartheid¹⁶³). De ce point de vue, le secteur du gardiennage n'aurait que peu d'impact sur les conséquences de l'insécurité et le développement de celui-ci serait proche d'une politique de favoritisme d'une sécurité réservée aux riches. Cette argumentation basée sur le caractère problématique du phénomène de déplacement du crime est déjà présente dans les écrits d'autres auteurs, notamment SHEARING et STENNING en 1981¹⁶⁴, et SOUTH en 1988¹⁶⁵.

CUSSON nuance quant à lui ce type de propos. S'il réside une part de vérité dans l'argument selon lequel la sécurité privée a son prix, les moins fortunés profitent indirectement de cette sécurité en tant que clients, acheteurs, travailleurs, et visiteurs de lieux semi-publics protégés¹⁶⁶. Certaines études montrent que ce phénomène de déplacement de la criminalité est tout relatif, voire démontrent l'effet inverse. Ainsi, l'étude de WEISBURD¹⁶⁷ révèle qu'une action contre le crime dans une zone particulière a parfois pour conséquence de diminuer le crime dans les zones voisines (car même pour un hors-la-loi « déménager » n'est pas chose facile, mais aussi car les criminels des aires avoisinantes passent dans la clandestinité pour éviter que l'action de la police ne s'étende à leur zone¹⁶⁸). Cette étude de WEISBURD portait sur une action de type policière, nous pouvons toutefois supposer que l'effet serait identique s'il s'agissait d'agents privés.

Notons que d'autres auteurs soutiennent aussi que si la sécurité privée est accessible en priorité aux personnes les plus fortunées, ce sont aussi ces personnes qui sont le plus confrontées aux risques impliquant une sécurité plus importante¹⁶⁹.

5.4. Atteinte à la vie privée des personnes

La crainte de *Big Brother* est une crainte persistante tapie dans l'ombre du développement de la sécurité privée. La technologie moderne, la *société du panoptique* entretient la peur d'une force privée sur laquelle le contrôle n'a pas de prise. Comme il est souvent souligné,

¹⁶³ *Ibidem* p.50

¹⁶⁴ SHEARING C.D., STENNING P.C., *Modern private security: its growth and implications*, 1981, pp.183-245

¹⁶⁵ SOUTH N., *Policing for Profit*, 1988.

¹⁶⁶ CUSSON M., *La sécurité privée : le phénomène, la controverse, l'avenir*, 1998, pp.39-40.

¹⁶⁷ WEISBURD D., *Policing Problem Places: Crime Hot Spots and Effective Prevention*, 2010.

¹⁶⁸ WEISBURD D., *The place makes the thief in The Stockholm Criminology Symposium "A summary"*, 2010, p.4.

¹⁶⁹ MICHOT A., *Les implications de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage*, 1991-1992, p.11.

l'avènement de la surveillance repose sur un paradoxe : dans le but de protéger notre espace privé, nous consentons à laisser des professionnels s'introduire dans cet espace et à outrepasser le respect de notre vie privée¹⁷⁰. Le fichage, les caméras, les enregistrements, les ordinateurs et banques de données permettant de recouper des informations représentent pour certains bien plus que des changements technologiques bénins et alimentent le sentiment d'une société bafouant la vie privée et risquant de basculer dans le totalitarisme¹⁷¹. Les raisons de cette appréhension sont, entre autres, liées à la peur de l'escalade, à l'idée de la non-remise en question des machines et techniques, et à la non-neutralité des technologies (l'homme derrière la machine, ses influences politiques et sociales).

CUSSON répond ici aussi à ces accusations à l'encontre du secteur privé. « On ne voit pas en quoi des caméras qui balayent les galeries et les accès d'un centre commercial violent les droits et libertés individuelles », de plus, « assimiler la sûreté industrielle à "Big Brother" et au totalitarisme, c'est pratiquer un amalgame assez injuste. Durant le XXe siècle, les atteintes les plus énormes aux droits, aux libertés et à la vie des gens proviennent, non de l'économie de marché, mais des États communistes et nazis ». Par la suite, il ajoute « la démocratie et les libertés sont mieux protégées par un grand nombre d'entreprises de sûreté obéissant aux dures lois du marché et tenues en laisse par les pouvoirs publics que par des forces de police géantes qui se seraient réservé la totalité des actions contre le crime »¹⁷².

¹⁷⁰ REISS, A., *The Legitimacy of Intrusions into Private Space*, 1987, p.15.

¹⁷¹ MARX G.T., *La société de sécurité maximale*, 1988, pp.147-166.

¹⁷² CUSSON M., *Criminologie actuelle*, 1998, pp.260-264.

6. Conclusion

Nous nous sommes attardés sur les raisons de la renaissance du secteur privé fin de 20^e siècle ainsi que sur le contexte légal encadrant cette renaissance. Nous avons démontré que l'influence du politique, incarné par le ministre de l'Intérieur belge, est toute relative et que l'influence des instances européennes est encore embryonnaire. Les relations public-privé, étudiées tant sous l'angle « accords de coopération » que du point de vue d'éventuelles délégations de compétences, ont quant à elles montré l'évolution parfois métissée et ambiguë du secteur.

Au cours de nos recherches, nous avons mis en évidence plusieurs controverses au dénouement incertain. Les questions du monopole de la violence légitime réservé à l'État, de l'accès égal à la sécurité pour les nantis comme pour les plus démunis et le risque d'atteinte à la vie privée sont déjà des débats un peu vieillots et dépassés ; la problématique contemporaine aborde principalement les limites au développement de la sécurité privée.

Indépendamment de l'orientation politique des gouvernements qui se sont succédés ces dernières années, le recours à la sous-traitance des fonctions initialement régaliennes s'intensifie, voire est systématisé et pas seulement dans le domaine de la sécurité.

La nature stricte et dense de la loi régulant la sécurité privée en Belgique et la relative immuabilité de l'Administration gérant ce domaine ont eu tendance à freiner et réguler le développement anarchique de la sécurité privée.

Il faut toutefois tenir compte de l'impact des réactions à vif à des événements ponctuels. Le *Plan National de Sécurité* de 2012-2015, par exemple, avait été présenté peu après les meurtres perpétrés place St. Lambert à Liège par NORDINE AMRANI et contenait donc un volet plus important concernant le trafic d'armes¹⁷³ et la surveillance des multirécidivistes¹⁷⁴. Ce plan est actuellement réexaminé par les ministres de l'Intérieur et de la Justice suite aux récents événements dans les transports en commun et au sein des prisons. Les priorités du gouvernement concernant la sécurité et la lutte contre la criminalité semblent donc être définies en fonction de l'apparition des problèmes en cours de législature. Cependant, ces changements survenant de manière ponctuelle pourraient, à force d'accumulation, amener à

¹⁷³ Plan National de Sécurité, années 2012–2015, p.19 et p.35.

¹⁷⁴ RTBF.be (visité le 18 avril 2012), *La sécurité dans tous ses états au menu du Parlement*, 18 avril 2012.

un développement peu maîtrisé de la sécurité privée et ouvrir la porte aux différents risques de l'escalade¹⁷⁵. A la suite de l'agression mortelle d'un contrôleur de la STIB, une des demandes soumise à la ministre de l'Intérieur était d'augmenter les compétences des agents de sécurité afin de leur permettre d'exiger les cartes d'identité des usagers commettant une infraction. Prise dans son contexte, cette mesure semble se justifier par un besoin presque évident de rehausser la sécurité dans les transports en commun. Toutefois, analysée avec un peu plus de recul, les citoyens sont-ils vraiment prêts à se soumettre à un contrôle d'identité réalisé par d'autres acteurs que la police publique ?

Un cadre politique fixé préalablement permettrait probablement d'inscrire les différentes évolutions dans une logique précise et d'en fixer les limites. Cependant, la délimitation d'une orientation politique se heurte aux changements fréquents des ministres compétents, leurs agendas politiques étant, sans surprise, orientés vers le court terme et non vers le long terme.

Nous ne nous positionnons pas ici en faveur d'un type d'État plutôt qu'un autre, mais nous pensons qu'une définition de ce que l'on entend par « État » semble être nécessaire et ce, que l'on s'inscrive dans une pensée d'État minimal ou d'État fort et interventionniste. La limite – pour autant qu'il y en ait une – au mouvement de privatisation des fonctions initialement régaliennes doit pouvoir être établie au regard de la définition de l'État et de son rôle, car cela touche aux fondements mêmes de l'organisation politique de nos sociétés occidentales. Le monopole de la violence légitime détenu par les forces publiques constitue un des éléments essentiels ayant contribué à la construction des États et à la pacification des relations sociales¹⁷⁶. Si l'équilibre social et politique de la société est compromis par une remise en cause du monopole de l'État, il semble nécessaire de fixer un nouveau point d'équilibre en déterminant le « nouveau » rôle de l'État.

Comme le soulignait LOUBET DEL BAYLE dans les cahiers de la sécurité, « dans les sociétés développées [...], ces problèmes relatifs à l'ordre politique sont, dans la pratique quotidienne, peu sensibles, dans la mesure où ce sont des sociétés plutôt stabilisées, pacifiées, aux divisions sociales et politiques limitées, avec des pouvoirs politiques relativement peu contestés. Mais ces sociétés ne sont pas les seules à connaître une « privatisation de la sécurité ». Des sociétés à l'équilibre social fragile, aux structures politiques instables, sont

¹⁷⁵ LOUBET DEL BAYLE J-L., *Une approche socio-politique de la sécurité privée*, p.37 in *Sécurité publique, sécurité privée... partenariat ou conflit ?* Cahiers de la sécurité, revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, 2012.

¹⁷⁶ ELIAS N., *La dynamique de l'Occident*, 1939 (1969).

touchées par le même phénomène, avec, cette fois, une claire relation entre ces pratiques et la défaillance du politique. [...] Les polices privées traduisent alors la fragilité des État concernés et les carences en leur capacité régulatrice, tout en contribuant à accentuer cette fragilité, en les dessaisissant de certaines de leurs prérogatives et parfois en les retournant contre eux.»¹⁷⁷.

Notre objectif initial dans ce mémoire était de déterminer la place des entreprises et agents de sécurité privée dans les sociétés occidentales actuelles, et de déterminer l'ampleur future de leurs domaines de compétences. Nous ne sommes en réalité pas en mesure de fixer nous-mêmes la limite ou de dire où s'arrêtera le recours aux institutions privées. Qui doit fixer cette limite ? Voici la réponse d'OCQUETEAU : « La fourniture de sécurité prendrait dans cette configuration une modalité selon laquelle les gouvernements seraient les commanditaires organisationnels reformulant les demandes de protection, prenant en charge celles qui leur paraîtraient ne pouvoir et ne devoir être stratégiquement remplies que par leurs propres agents, tout en enrôlant et en habilitant d'autres agents pour des tâches de protection d'espaces publics ou hybrides, laissant aux gestionnaires d'espaces privés le soin de mettre au point leur propre police »¹⁷⁸.

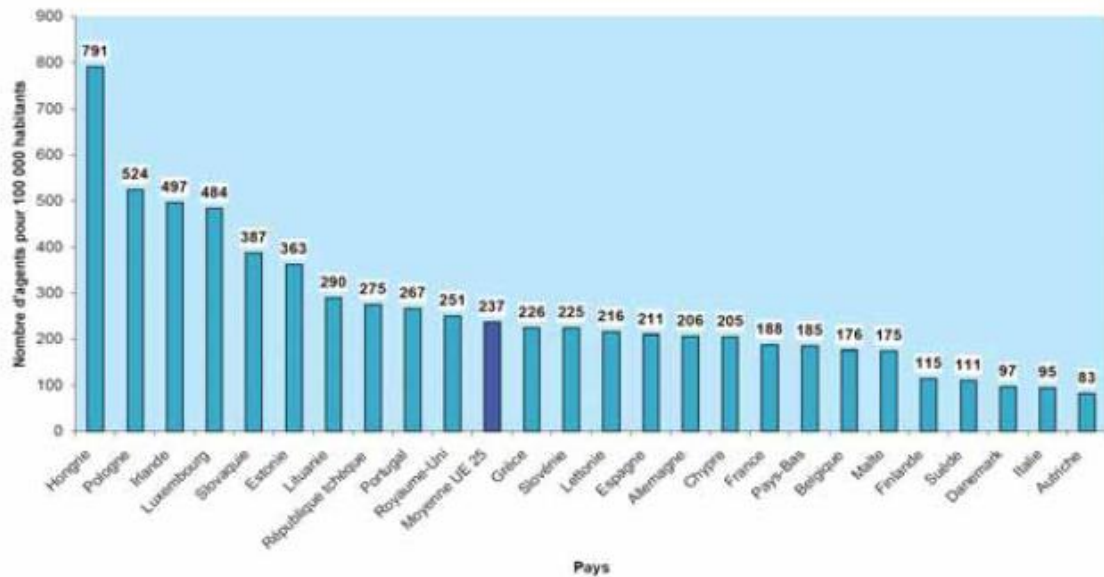
¹⁷⁷ LOUBET DEL BAYLE J-L., *Une approche socio-politique de la sécurité privée*, p.35 in *Sécurité publique, sécurité privée... partenariat ou conflit ?* Cahiers de la sécurité, revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, 2012.

¹⁷⁸ OCQUETEAU F., *Polices entre État et marché*, 2004, p.128.

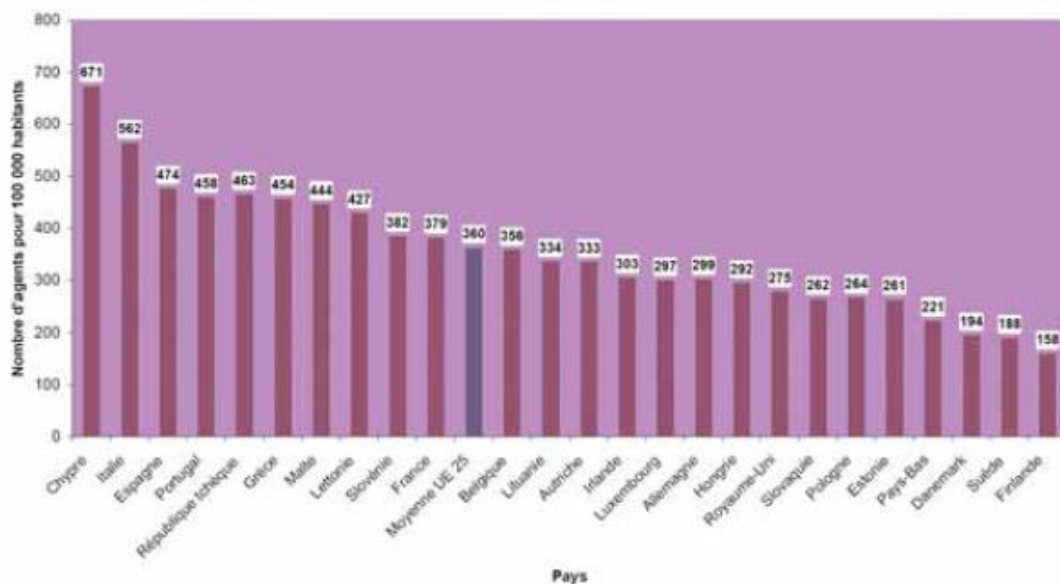
ANNEXES

Annexe n°1 : Graphiques du Premier Livre Blanc de la *Confederation of European Security Services* et *Institut national des hautes études de sécurité* ; Décembre 2008 ; *La participation de la sécurité privée à la sécurité générale en Europe*.

Graphique 1 - Les effectifs privés de sécurité en Europe.



Graphique 2 - Les effectifs publics de sécurité en Europe.

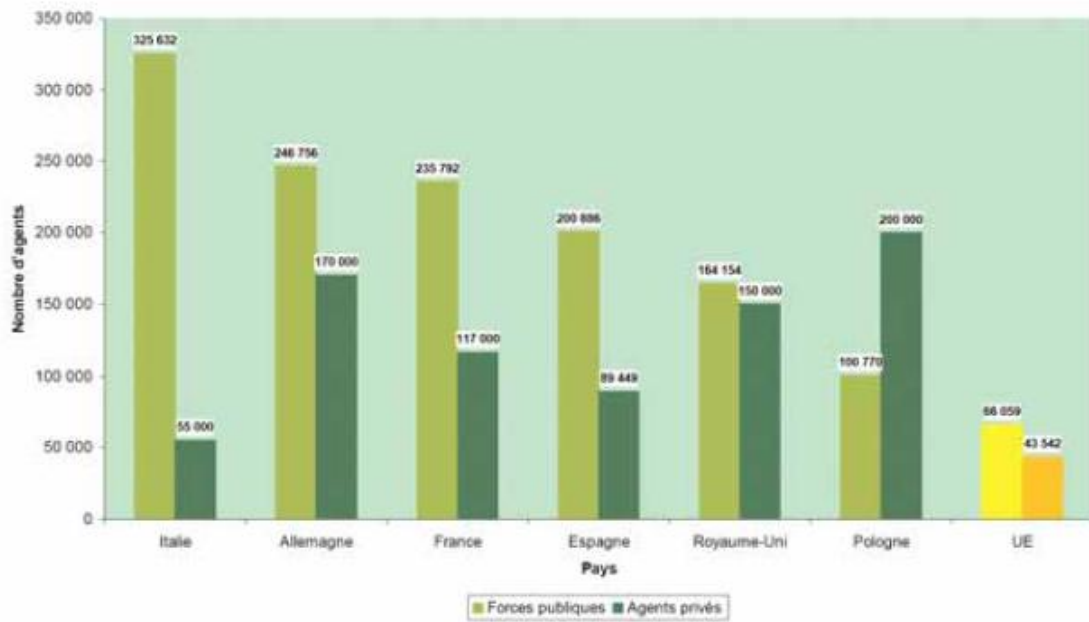


Références :

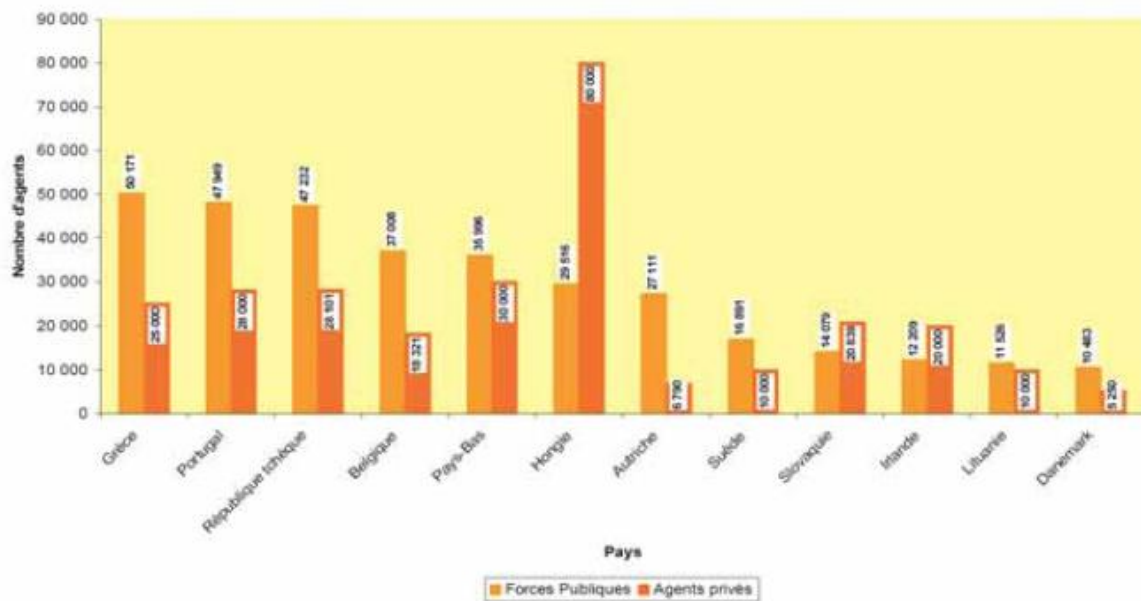
INHES, Livre blanc de décembre 2008 ; *La participation de la sécurité privée à la sécurité générale en Europe* ; graphique 1 ; p.22

INHES, Livre blanc de décembre 2008 ; *La participation de la sécurité privée à la sécurité générale en Europe* ; graphique 2 ; p.25

Graphique 3 – Forces publiques et privées (1) en Europe.



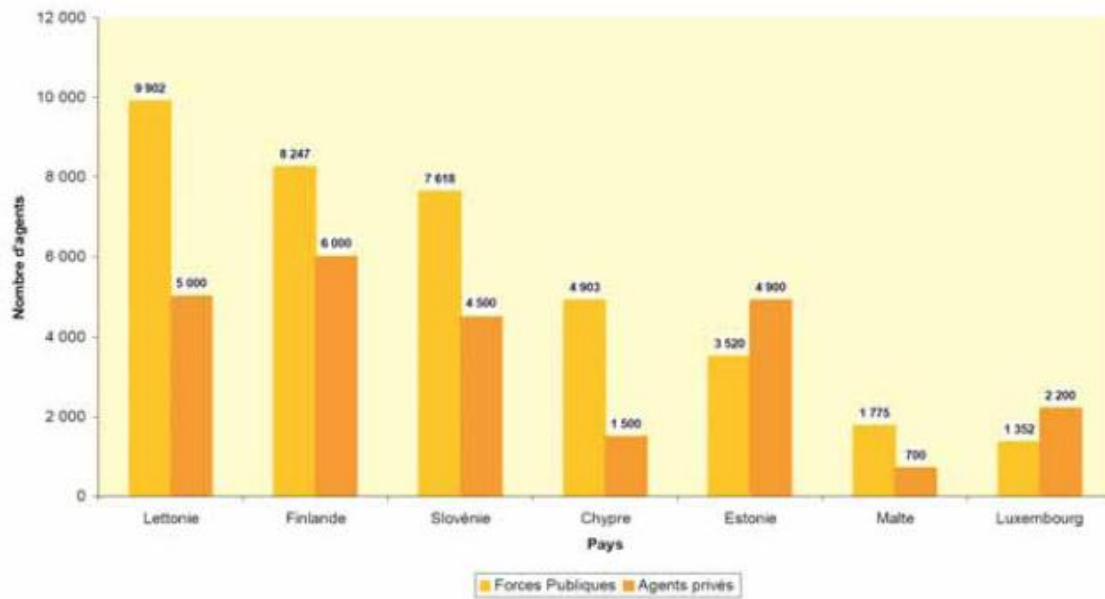
Graphique 4 – Forces publiques et privées (2) en Europe.

**Références :**

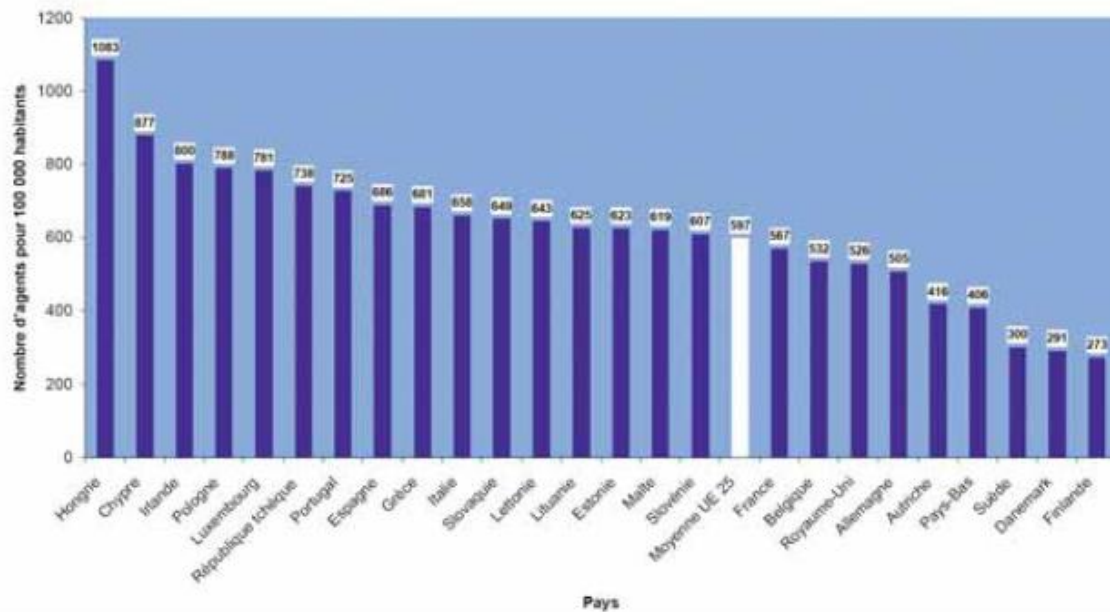
INHES, Livre blanc de décembre 2008 ; *La participation de la sécurité privée à la sécurité générale en Europe* ; graphique 3 ; p.27

INHES, Livre blanc de décembre 2008 ; *La participation de la sécurité privée à la sécurité générale en Europe* ; graphique 4 ; p.29

Graphique 5 – Forces publiques et privées (3) en Europe.



Graphique 6 – Professionnels de la sécurité en Europe.

**Références :**

INHES, Livre blanc de décembre 2008 ; *La participation de la sécurité privée à la sécurité générale en Europe* ; graphique 5 ; p.29

INHES, Livre blanc de décembre 2008 ; *La participation de la sécurité privée à la sécurité générale en Europe* ; graphique 6 ; p.31

Annexe n°2 : Un peu plus de détails sur les détectives privés et la loi belge du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.

Au regard de l'article premier de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, « est considéré comme détective privé toute personne physique qui, dans un lien de subordination ou non, exerce habituellement, contre rémunération et pour le compte d'autrui, des activités consistant à:

1. rechercher des personnes disparues ou des biens perdus ou volés;
2. recueillir des informations relatives à l'état civil, à la conduite, à la moralité et à la solvabilité de personnes;
3. réunir des éléments de preuve ou constater des faits qui donnent ou peuvent donner lieu à des conflits entre personnes ou qui peuvent être utilisés pour mettre fin à ces conflits;
4. rechercher des activités d'espionnage industriel;
5. exercer toute autre activité définie par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. »

Le paragraphe 2 de cet article premier précise toutefois que « Le Roi arrête la liste des autres professions et activités qui ne sont pas considérées comme activités de détective privé ». Ainsi, les activités citées exercées par des personnes dans le cadre de la profession de journaliste, huissier ou encore avocat ne sont pas considérées comme activités de détective privé.

En parcourant la loi, force est de constater que la fonction a été strictement réglementée. Tant les conditions d'accès à la profession que les conditions d'exercice traduisent une volonté de ceinturer la profession.

Une autorisation du Ministre de l'intérieur, précédée d'un avis du ministre de la justice, doit être accordée. Cette autorisation peut soumettre le travail du détective à certaines conditions ; on peut ainsi l'interdire de recourir à certaines méthodes, par exemple. L'autorisation n'est octroyée que si le demandeur remplit les conditions suivantes¹⁷⁹ :

- le demandeur ne peut pas avoir été condamné
- le demandeur doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne

¹⁷⁹ Articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé

- le demandeur ne peut pas exercer simultanément une activité incompatible. Par « activité incompatible », la loi de 1991 entend « des activités dans une entreprise de gardiennage, une entreprise de sécurité ou un service interne de gardiennage, des activités relatives à la fabrication, au commerce et au port d'armes et au commerce de munitions ou tout autre activité qui, du fait qu'elle est exercée par un détective privé, peut constituer un danger pour l'ordre public ou pour la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat »
- le demandeur doit avoir suivi une formation
- le demandeur ne peut pas avoir été membre d'un service de police au cours des cinq dernières années
- le demandeur doit être âgé de 21 ans minimum

Quant aux conditions d'exercice¹⁸⁰, elles peuvent être résumées comme suit :

- le détective doit exercer cette fonction à titre principal (dérogation possible)
- le détective ne peut, sans le consentement du gestionnaire des lieux, prendre des vues de personnes dans des lieux non accessibles au public
- le détective ne peut pas recueillir des informations concernant les convictions philosophique, religieuse, politique, syndicale, concernant l'état de santé, les penchants sexuelle, l'origine raciale ou ethnique, des personnes faisant l'objet d'une enquête
- le détective doit disposé d'une carte d'identification
- le détective ne peut exercer ses activités pour le compte d'une personne de droit public ; exception faite du Ministre de l'Intérieur
- le détective ne peut pas divulguer d'informations aux services de police

Notons également que le détective à un devoir d'archivage, un devoir de confidentialité, ainsi qu'une obligation de convention et de rapport écrits pour chaque mission.

¹⁸⁰ Articles 4 à 14 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé

Annexe n°3: La loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses contient une modification de la loi en matière de transport de fonds. Elle est parue au Moniteur Belge du 30 mars 2012 et est rentrée en vigueur le 9 avril 2012. Ici, une représentation schématique des principales modifications réalisée par CAPPELLE J ; SPF Intérieur.

TRANSPORT DE FONDS – REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE

	Par n'importe quelle personne	Par un transporteur de valeurs	Par service interne de gardiennage (***)
<i>Transport de fonds non sécurisé/non surveillé</i>			
Pour des tiers	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Pour compte propre (*)	Uniquement autorisé (**) si : < 30 000€ > 30 000€, non répétitif	Pas d'application	INTERDIT
<i>Transport de fonds sécurisé/surveillé</i>			
Pour des tiers	INTERDIT	OBLIGATOIRE	INTERDIT
Pour compte propre (*)	INTERDIT	Pas d'application	OBLIGATOIRE

(*) Sociétés constituées de différentes personnes morales mais vendant des biens, proposant des services et commerçant pour le compte de tiers ou pour compte propre sous la même dénomination commerciale.

(**) Limitation en vigueur à partir du 1er janvier 2013.

(***) La notion de 'service' implique que le transport d'argent est organisé de manière structurelle. Cela signifie que l'activité de transport d'argent fait partie des tâches d'au moins un collaborateur. Ainsi, le transfert hebdomadaire d'argent par un employé de banque vers une autre agence relève du champ d'application de la loi. Cet activité est en effet répétitive et donc structurellement et fragile en termes de sécurité. Les agresseurs peuvent observer les gestes et les habitudes et préparer ainsi une attaque. Ce n'est pas le cas des transports uniques ou occasionnels.

Annexe n°4 : Listes des intervenants et personnes interviewées :

APEG – BVBO

Association Professionnelle des Entreprises de Gardiennages : Association sans but lucratif créée en 1971, regroupant actuellement quinze entreprises de gardiennage représentant plus de 90% du marché belge du gardiennage.

Personne interviewée au sein de l'association : Madame Hilde De Clerck ; Secrétaire Générale.

PSA

Private Security Association : Forum de discussion concernant les services internes de gardiennage constitué de différents acteurs (grandes entreprises industrielles, université, hôpitaux, entreprises de distribution, médias, banques, administrations, sociétés de transports publics), et représentant des services internes de gardiennage auprès des autorités telles que le SPF Intérieur (Direction Sécurité Privée).

Personne interviewée au sein de l'association : Monsieur Peter Provenier ; Secrétaire.

CoESS

Confederation of European Security Services : Organisation européenne fondée en 1989, représentant les employés du secteur de la sécurité privée et les intérêts de l'industrie de la sécurité privée, reconnue par la Commission Européenne comme partenaire social dans le secteur. La confédération représente 18 états membres de l'Union et un total de 25 états, c'est-à-dire plus ou moins 50.000 entreprises de sécurité privée.

Personne interviewée au sein de la confédération : Madame Leen Van Sand ; Communication & Policy Officer.

Evénements

Après-midi d'étude du 26 avril 2012 « Agression dans le milieu hospitalier », organisée par la Private Security Association et l'Universitair Ziekenhuis Brussel à Bruxelles, Jette.

Intervenants :

- Madame Arlette Verleyen, directrice des Services de l'UZ Brussel
- Monsieur Gilbert Geudens, président de la Private Security Association
- Monsieur Koan Balcaen, directeur du personnel soignant de l'UZ Leuven
- Monsieur Emmanuel Auly, représentant du service interne de gardiennage de l'UCL/Hôpital Saint-Luc de Bruxelles
- Monsieur Hans Gooris, police de Louvain/Leuven
- Monsieur Ronny Saelens de la faculté de droit et criminologie de la VUB
- Monsieur Christophe Dury, Sales Coordinator chez G4S training services SA/NV
- D'autres intervenants, notamment de l'UZ Brussel, de l'UZ Leuven, du SPF Intérieur, de la police de Louvain et des services de formation, lors d'un débat à la suite des différents exposés et présentations.

BIBLIOGRAPHIE

■ OUVRAGES

CUSSON M., *Criminologie actuelle*, 1998, Paris, Les Presses universitaires de France, 254pgs.

ELIAS N., *La dynamique de l'Occident*, 1939 (deuxième édition de 1969), Paris, Presses Pocket, 328pgs.

ERGEC R., *Maintien de l'ordre et Droits de l'homme*, 1987, Bruxelles, Bruylant, 294pgs.

FIJNAUT C., GOETALS J., PETERS T. & WALGRAVE L., *Changements de société, crime et justice pénale en Europe*, 1995, Anvers, Kluwer Rechtswetenschappen, 395pgs.

GILBERT N., *Transformation of the Welfare State: The Silent Surrender of Public Responsibility*, 2004, Oxford University Press, 208pgs.

HOBBS T., *Léviathan*, 1651 (traduction de TRICAUD F., 1971, Paris, Sirey, 559pgs).

HOOGENBOOM A.B., *Privatisering van de veiligheidszorg. Feiten en visies*, 1988, Nederlands Centrum voor Politieke Vorming, Leiden, 56pgs.

HOOGENBOOM A.B., *Het politiecomplex*, 1994, Gouda Quint, 467pgs.

HOOGENBOOM A.B., MEIBOOM M., SCHONEVELD D. & STOOP J., *Policing de future*, 1997, Den Haag, Kluwer Law International, 143pgs.

JONES T. & NEWBURN T., *Private security and public policing*, 1998, Clarendon Press, 288pgs.

KAKALIK JS. & WILDHORN S., *Private police industry; its nature and extent*, 1971, 322pgs.

Lien internet : <http://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/reports/2006/R870.pdf>

LIPSKY M., *Street-level Bureaucracy; Dilemmas of the Individual in Public Services*, 1980, a summary, 12pgs.

Lien internet : <http://userwww.sfsu.edu/~wwong21/documents/PA715-Book%20Report-Street%20Level%20Bureaucracy.pdf>

MARX G.T., *The interweaving of public and private police in undercover work in SHEARING C.D. & STENNING P.C., Private Policing*, 1987, Sage Publications, 328pgs.

MERRIEN F-X., *L'Etat providence*, 2007, Presses Universitaires de France « Que-Sais-Je », Paris, 127pgs.

MICHOT A., *Les implications de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage*, 1991-1992, Université de Liège (ULg), Ecole liégeoise de criminologie Jean Constant, 49pgs.

OCQUETEAU F., *Gardiennage, surveillance et sécurité privée : commerce de la peur et/ou peur du commerce ?*, 1992, Paris, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, 330pgs.

OCQUETEAU F., *Les défis de la sécurité privée ; protection et surveillance dans la France d'aujourd'hui*, 1997, Paris, L'Harmattan, 190pgs.

OCQUETEAU F., *Polices entre Etat et marché*, 2004, Paris, Presses de Sciences Po, 205pgs.

REISS A., *Private Employment of public police, issues and practices*, US department of Justice, 1988, 89pgs.

SHAPLAND J. & VAN OUIRIVE L., *Police et sécurité, contrôle social et interaction public-privé*, 1999, Paris, L'Harmattan, 216pgs.

SHEARING C.D. & STENNING P.C., *Modern private security: its growth and implications ;* 1981, 193-245, in TONRY M. & MORRIS N., *Crime and Justice: An Annual Review of Research*, Chicago, University of Chicago Press, 1981.

SHEARING C.D. & STENNING, P.C., *Private Policing*, 1987, Sage Publications, 328pgs.

SOUTH N., *Policing for Profit*, 1988, Sage Publications, 180pgs.

THIRION N., *Le marché et l'État à l'heure de la mondialisation ; Actes du 1^{er} colloque de David-Constant de la faculté de droit de l'Université de Liège*, 2007, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 311pgs.

WARFMAN D. & OCQUETEAU F., *La sécurité privée en France*, 2011, Paris, PUF, 2011, 128pgs.

■ ARTICLE DE REVUES

AGUIRRE A., EICK V. & REESE E., « Neoliberal Globalization, Urban Privatization, and Resistance » in *Social Justice*, 2006, Vol.33, N°3, 6-19.

BOTTAMEDI C., « La police intégrée en Belgique. D'où vient-elle ? Comment fonctionne-t-elle ? » in *Les cahiers de l'éducation permanente ; (in)sécurité : enjeux, politiques et débats*, 2010, Vol.36.

BOON K., « Les acteurs de l'enquête privée des compagnies d'assurance » in *Déviance et Société*, 1995, Vol.19, N°2, 169-184.

BRODEUR J.P., « Le contrôle social ; privatisation et technocratie » in *Déviance et Société*, 1995, Vol.19, N°2, 127-147.

BUTTON M., « Assessing the Regulation of Private Security across Europe » in *European Journal of Criminology*, 2007, Vol.4, N°1, 109-128.

CAPPELLE J., « La règlementation de la police privée en Belgique » in *Les Cahiers d'Action Juridique*, 1987, N°60, 24-28.

CHEVALLIER J., « La police est-elle encore une activité régalienne ? » in *Archives de politique criminelle*, 2011, N°33, 13-27.

COOLS M., PASHLEY V., LATOUR X. & LOUBET DEL BAYLE J-L., « Sécurité publique, sécurité privée... partenariat ou conflit ? » in *Cahier de la sécurité*, 2012, N°19, 1-181

CUSSON M., « La sécurité privée : le phénomène, la controverse, l'avenir » in *Criminologie*, 1998, Vol.31, N°2, 31-46.

DECORTE T., VAN LEATHEM W. & VAN OUIRIVE L., « La police grise en Belgique : résultats d'une recherches » ; in *Déviante et Société*, 1997, Vol.21, N°4, 365-382.

DEPREZ D. & HEBBERECHT P., « Les politiques de sécurité et de prévention en Europe : réflexions introductives sur un tournant » in *Déviante et Société*, 2001, Vol.25, N°4, 371-376.

DIAZ F., « Coproduction » de la sécurité : une nouvelle forme de l'interventionnisme étatique pour une meilleure sécurité du public ? ; Le cas des grands rassemblements de populations en France » in *Déviante et Société*, 2003, Vol.27, 429-458.

FARES M.H. & SAUSSIÉ S., « Coûts de transaction et contrats incomplets » in *Revue Française d'Économie*, 2002, Vol.16, N°3, 193-230.

HOOGENBOOM A.B., « Particuliere Beveiliging : harde kern en zachte omhulsel » in *Het Tijdschrift voor Politie*, 1988, N°12, 522-527.

HOOGENBOOM A.B., MORRE L., « Des paradoxes du contrôle d'état sur l'industrie de la sécurité privée : la légitimation et la naissance d'un complexe d'organisme policiers ? » in *Déviante et Société*, 1988, Vol.12, N°4, 391-400.

LEMAÎTRE A., « Le rôle de l'industrie de l'assurance dans le pilotage de la sécurité privée et de la politique de prévention » in *Déviante et Société*, 1995, Vol.19, N°2, 159-168.

LIZIN A-M., DELPERÉE F., CAPPELLE J., ADRIAENSSENS L., MOUREAUX P. & GILLIS T., « Les autorités locales et la sécurité privée » in *Les Cahiers du Sénat*, 2005, N°1.

MAGNON-PUJO C., « La souveraineté est-elle privatisable ? La régulation des compagnies de sécurité privée comme renégociation des frontières de l'Etat » in *Politix*, 2011, N°95, 129-153.

MARX G.T., « La société de sécurité maximale » in *Déviante et Société*, 1988, Vol.12, N°2, 147-166.

MARY P. & CARTUYVELS Y., « Le plan fédéral de sécurité » in *Courrier Hebdomadaire, CRISP*, 2001, N°1727-1728

MOATTI D., « La communication par la violence » in *Communication et Langages*, 2000, N°123, pp.80-96.

OCQUETEAU F., « Police privée, sécurité privée ; nouveaux enjeux de l'ordre et du contrôle social » in *Déviance et Société*, 1986, Vol.10, N°3, 247-281.

OCQUETEAU F., « Une réglementation française sur le secteur de la sécurité privée, pourquoi ? » in *Déviance et Société*, 1988, Vol.12, N°4, 383-389.

OCQUETEAU F., « Etat, compagnies d'assurances et marché de la protection des biens » in *Déviance et Société*, 1995, Vol.19, N°2, 151-158.

PONSAERS P., ENHUS E. & HUTSEBAUT F., « Het kerntakendebat continued » in *Politeia*, Cahiers Politiestudies, 2006, N°0, 219.

POZEN D., « Managing a Correctional Marketplace : prison privatization in the United States and the United Kingdom » in *Journal of Law and Politics*, 2003, Vol.19, 253-284.

QUELIN B., « L'outsourcing : une approche par la théorie des coûts de transaction » in *Réseaux*, 1997, Vol.15, N°84, 67-92.

ROCHE S., « Sécurité publique, marché, état; vers la métropolisation de la sécurité » in *Le Débat*, 2001, Vol.3, N°115, 87-98.

SMEETS S., « Les nouveaux acteurs locaux de la sécurité publique ; l'exemple des assistants de prévention et de sécurité en Wallonie et à Bruxelles » in *Déviance et Société*, 2005, Vol.29, N°2, 201-219.

THEODORE N., MARTIN N. & HOLLON R., « Securing the City: Emerging Markets in the Private Provision of Security Services in Chicago » in *Social Justice*, 2006, Vol.33, N°3, 85-100.

UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES, CORTESE V., DRYON P. & VALKENEERS A., « Mutation du secteur du gardiennage et de la sécurité privée » in *Travail Emploi Formation*, 2003, Lettre d'information N°3, 1-8.

VAILLANCOURT Y., « La privatisation, une notion fourre-tout ? » in *Déviance et Société*, 1988, Vol.12, N°2, 177-182.

VAN OTRIVE L., « Une réglementation belge du secteur du gardiennage et de sécurité : question de (dé)légitimation » in *Déviance et Société*, 1988, Vol.12, N°4, 401-408.

VAN OTRIVE L., « Des tâches policières privatisées à une police grise : quatre recherches belges en la matière » in *Criminologie*, 1998, Vol.31, N°2, 7-30.

VAN REENEN P., « Commerciële politie » in *Het tijdschrift voor de Politie*, 1988, N°12, 551-568.

VINCENT A., « Les entreprises de gardiennage et de sécurité » in *Courrier Hebdomadaire*, 1998, *CRISP*, N°1598.

VINDEVOGEL F., « Les municipalités américaines favorisent-elles l'émergence de polices privées ? » in *Déviance et Société*, 2004, Vol.28, N°4, 507-532.

■ ETUDES

APEG-BVBO, *Enquête sur le rôle et l'image des agents de gardiennage privés*, 2008, 34pgs.

APEG-BVBO, *Le gardiennage en consortium ; pourquoi choisir le gardiennage en consortium ?*, 2009, 8pgs.

CoESS et UNI EUROPA, *Etude comparative des dispositions législatives réglementant le secteur de la sécurité privée dans l'Union Européenne*, 2002, 91pgs.

CoESS & INHES, Premier Livre Blanc, *La participation de la sécurité privée à la sécurité générale en Europe*, 2008, 98pgs.

CoESS & ALMEGA, Deuxième Livre Blanc, *Private and public security in the Nordic countries*, 2009, 23pgs.

CoESS & APEG-BVBO, Troisième Livre Blanc, *La sécurité privée en Belgique ; source d'inspiration pour l'Europe ?*, 2010, 52pgs.

COMMISSION DU DROIT DU CANADA, *En quête de sécurité : le rôle des forces policières et des agences privées*, document de discussion, 2002, 73pgs.

DORTU D., HOUGARDY L. & SERON V., sous la direction de LEMAÎTRE A., *Analyse des tâches policières : distinction entre les activités spécifiques aux services de police et les activités gérables par d'autres services*, 2002, pour le Ministère de l'Intérieur, Police Générale du Royaume.

SPF INTERIEUR, DIRECTION GENERALE POLITIQUE DE SECURITE ET DE PREVENTION, *Une formation à la sécurité, intégration et standardisation des formations qui préparent aux métiers de la sécurité privés et publics*, 2007, 141pgs.

INSTITUT DES AFFAIRES PUBLIQUES, *Sécurité publique et privatisation*, Colloque en date du 8 juin 1988, Charleroi.

JEURIS G., *Les interactions entre la sécurité privée et la sécurité publique ; Mémoire rédigé sous la direction de LEMAITRE A. en vue d'obtenir le grade de master en criminologie*, Université de Liège, 2002, 64pgs.

MINNAAR A., *Crime Prevention, Partnership Policing and the Growth of Private Security : The South African Experience*, 2004, 26pgs.

Lien internet :

<https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/Mesko/207977.pdf>

WEISBURD D. & BRAGA A., *Policing Problem Places: Crime Hot Spots and Effective Prevention*, Oxford University Pres, 2010, 305pgs.

WEISBURD D., *The place makes the thief* in The Stockholm Criminology Symposium, en date des 13, 14 et 15 juin 2011, 32pgs.

Lien internet :

http://www.criminologyprize.com/dynamaster/file_archive/101015/61460bed13fac915bfd73cd7119a349d/Aprop%E5-English%20symposium%202010-WEBB.pdf

■ **DOCUMENTS LEGISLATIFS & DU GOUVERNEMENT**

- **Lois & Projets de Lois**

Chambre des représentants de Belgique, Loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires (Moniteur belge 28 juin 1969)

Chambre des représentants de Belgique, Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière (Moniteur belge 29 mai 1990)

Chambre des représentants de Belgique, Loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé (Moniteur belge 2 octobre 1991)

Chambre des représentants de Belgique, Loi du 5 août 1992 sur la Fonction Police (Moniteur belge 22 décembre 1992)

Chambre des représentants de Belgique, Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, à deux niveaux (Moniteur belge 5 janvier 1999)

Chambre des représentants de Belgique, Loi-programme du 27 décembre 2004 (Moniteur belge 31 décembre 2004)

Chambre des représentants de Belgique, Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (Moniteur belge 30 décembre 2005)

Chambre des représentants de Belgique, Projet de Loi portant des dispositions diverses (I) et projet de loi portant des dispositions diverses (II) 08 mars 2012

Lien internet : <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/53/2097/53K2097001.pdf>

Chambre des représentants de Belgique, Loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (Moniteur belge 30 mars 2012)

- **Autres**

Arrêté Royal du 7 avril 2003 réglant certaines méthodes de surveillance et de protection du transport de valeurs et relatif aux spécificités techniques des véhicules de transport de valeurs (Moniteur belge 29 avril 2003)

Arrêté Royal du 22 mai 2005 modifiant l'Arrêté Royal du 7 avril 2003 réglant certaines méthodes de surveillance et de protection du transport de valeurs et relatif aux spécificités techniques des véhicules de transport de valeurs (Moniteur belge 03 juin 2005)

Arrêté Royal du 6 décembre 2005 modifiant l'Arrêté Royal du 7 avril 2003 réglant certaines méthodes de surveillance et de protection du transport de valeurs et relatif aux spécificités techniques des véhicules de transport de valeurs (Moniteur belge 20 décembre 2005)

Circulaire SPV-03 du 27 OCTOBRE 2003 concernant les méthodes utilisées lors de l'exercice d'activités de gardiennage (Moniteur belge 1^{er} décembre 2003)

Service public fédéral Intérieur, Direction générale Sécurité et de Prévention, CAPPELLE J., HENRY A., CODEX *Sécurité Privée* ; politeia ; mise à jour 6, actualisée au 12 juillet 2010.

Cour de Justice des Communautés Européennes, Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 31 mai 2001, Commission c/ Italie, Affaire C-283/99.

Plan National de Sécurité ; années 2008–2011, rédigé sous la direction conjointe du Ministre de la Justice et Ministre de l'Intérieur.

Plan National de Sécurité ; années 2012–2015, rédigé sous la direction conjointe du Ministre de la Justice et Ministre de l'Intérieur.

Accord de Gouvernement Fédéral de Belgique du 1^{er} décembre 2011

■ ARTICLES DE PRESSE

- Presse papier

RENETTE E., « Les agents de la SNCB vont-ils sanctionner en direct ? » in *Le Soir*, jeudi 3 mai 2012

- Presse électronique

« La "valise intelligente" enfin généralisée » in *lalibre.be*, 04 juillet 2007 (visité le 22 juin 2012)

« Lincolnshire police to outsource to G4S » in *theguardian.co.uk*, 22 décembre 2011 (visité le 03 janvier 2012)

« La FGTB accuse Arcelor Mittal d'espionnage syndical » in *LeSoir.be*, 20 février 2012 (visité le 06 mars 2012) ;

« Meister Sprimont : la police évacue la milice privée » in *LeSoir.be*, 27 février 2012 (visité le 27 février 2012)

« Milquet : renforcer la sécurité, une de mes priorités » in *RTL info.be*, Vidéo du 08 avril 2012 (visité le 09 avril 2012)

« La sécurité dans tous ses états au menu du Parlement » in *RTBF.be*, 18 avril 2012 (visité le 18 avril 2012)

« Etat-Providence et Libéralisme » ; in *lecercledeseconomistes.asso.fr*, article non daté (visité le 22 mars 2012)

■ **INTERNET**

- **Sites internet**

<https://vigilis.ibz.be>

<http://www.securitas.com/>

<http://www.g4s.be/fr-be/>

www.coess.org

<http://www.apeg-bvbo.be/>

<http://www.psavzw.be>

<http://www.crimecontrol.be>

<http://www.fbf.fr/>

- **Autres liens**

ADT France, TARLET C., OLSZEWSKI R., LERICHE P. & LEGRAND D., Visioconférence à Ivry-sur-Seine le 21 janvier 2009, « Sécurité urbaine et partenariat public/privé ».

Lien internet :

<http://publicachat.tivipro.tv/index.php/archives/8247> (visité le 12 février 2012)

■ **AUTRES**

- **Entretiens**

Entretien avec PROVENIER P., Secrétaire de la Private Security Association, mercredi 14 mars 2012 ; Bruxelles

Entretien avec DE CLERCK H., Secrétaire Générale de l'Association Professionnelle des Entreprises de gardiennage et Secrétaire Générale de la Confederation of European Security Services ; vendredi 27 avril 2012 ; Wemmel.

Entretien avec VAN SAND L., Communication & Policy Officer de la Confederation of European Security Services ; vendredi 27 avril 2012 ; Wemmel.

- **Evénements**

Après-midi d'étude sur les agressions dans le milieu hospitalier, organisée par la Private Security Association (PSA) et l'Universitair Ziekenhuis Brussel (UZB), jeudi 26 avril 2012, UZB.

- **Cours**

Cours « Sécurité Privée » dispensé par LEMAÎTRE A. à l'Université de Liège aux 2^e année de Master en Criminologie à finalité spécialisée, année 2011-2012.

Cours donné par COOLS M., professeur invité par LEMAÎTRE A. dans le cadre du cours de « Sécurité Privée » dispensé à l'Université de Liège aux 2^e année de Master en Criminologie à finalité spécialisée, année 2011-2012.